



Règlement

du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| <u>Partie 1 : Dispositions générales relatives au Service public de prévention et de gestion des déchets</u> | 4 |
| Titre 1er : Le Service public de prévention et de gestion des déchets | 4 |
| Chapitre 1 : Organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets | 4 |
| Chapitre 2 : Description du Service public de prévention et de gestion des déchets | 5 |
| Titre 2 : Les déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets | 6 |
| Chapitre 1 : Ménages et non-ménages - Déchets ménagers et déchets non ménagers | 6 |
| Chapitre 2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers | 7 |
| Chapitre 3 : Déchets non ménagers : déchets banals et déchets spéciaux | 10 |
| Titre 3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation | 12 |
| Chapitre 1 : Obligation de tri et de valorisation | 12 |
| Chapitre 2 : Les fractions des déchets | 12 |
| Chapitre 3 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés | 15 |
| Chapitre 4 : Propriété des déchets collectés | 17 |
| Titre 4 : Utilisation, usagers, abonnement et financement du Service public de prévention et de gestion des déchets | 17 |
| Chapitre 1 : Utilisation du Service public de prévention et de gestion des déchets | 17 |
| Chapitre 2 : Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets | 19 |
| Chapitre 3 : Abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets | 20 |
| Chapitre 4 : Financement du Service public de prévention et de gestion des déchets | 21 |
| <u>PARTIE 2 : le service des collectes de proximité</u> | 22 |
| Titre 1 : Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité | 22 |
| Chapitre 1 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service des collectes de proximité | 22 |
| Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au service des collectes de proximité – Règles générales | 23 |
| Chapitre 3 : Installations temporaires - Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité | 32 |
| Titre 2 : La précollecte des déchets | 35 |
| Chapitre 1 : La précollecte: définition et composantes | 35 |
| Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte | 36 |
| Chapitre 3 : Le stockage des déchets en apport volontaire. | 44 |
| Titre 3 : Le service des collectes de proximité | 46 |
| Chapitre 1 : Généralités | 46 |
| Chapitre 2 : Le service de la collecte en porte à porte | 47 |
| <u>PARTIE 3 : Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets</u> | 58 |
| Titre 1^{er} : Dispositions générales | 58 |
| Chapitre 1 : Principe, assiettes, bases, tarif, aménagement, tiers, paiement et recouvrement | 58 |
| Titre 2 : La redevance incitative | 61 |

| | |
|--|------------------|
| Chapitre 1 : Structure, assiette et bases de la redevance incitative | 61 |
| Chapitre 2 : Tarif de la redevance incitative | 62 |
| Chapitre 3 : Application du tarif et calcul du montant de la redevance incitative | 62 |
| Chapitre 4 : Facturation de la redevance incitative | 64 |
| Chapitre 5 : Redevables de la redevance incitative | 66 |
| Titre 3 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service de collecte en déchèterie | 67 |
| Chapitre unique : | 67 |
| Titre 4 : Les autres contributions des usagers au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets | 67 |
| Chapitre 1 : Gestion des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte du SPPGD | 67 |
| <u>PARTIE 4 : Police du Service public de prévention et de gestion des déchets</u> | <u>70</u> |
| Titre 1er : Principes des mesures de police du SPPGD | 70 |
| Chapitre unique : Généralités à propos des mesures de coercition du SPPGD | 70 |
| Titre 2 : Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets | 72 |
| Chapitre 1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers | 72 |
| Chapitre 2 : Elimination des déchets non ménagers | 73 |
| Titre 3 : Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets | 73 |
| Chapitre 1 : Chinage, chiffonnage et « récupération à la sauvette » | 73 |
| Chapitre 2 : Nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte | 74 |
| Titre 4 : Dispositions visant au respect du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets | 75 |
| Chapitre 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte | 75 |
| Chapitre 2 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au présent titre | 79 |
| <u>PARTIE 5 : Dispositions diverses, application et publicité</u> | <u>82</u> |
| Titre unique | 82 |
| Chapitre unique | 82 |
| <u>Annexes</u> | <u>85</u> |
| Annexe 1 – Territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne | 86 |
| Annexe 2 – Aires de retournement | 87 |
| Annexe 3 – Accès au domaine privé | 90 |
| Annexe 4 – Règles de dotation en bacs roulants | 91 |

Partie 1 : Dispositions générales relatives au Service public de prévention et de gestion des déchets

Titre 1er : Le Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets

1111-1 Cadre de l'organisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD)

Le Service public de prévention et de gestion des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Nouvelle Aquitaine.

Paragraphe 2 : Le règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

1112-1- Objet et portée du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire desservi par le Service public de prévention et de gestion des déchets organisé par la Communauté de communes du Val de Vienne.

Le présent règlement définit les conditions générales de l'exécution du service, ses caractéristiques, ses règles d'exécution, règles techniques, règles de financement... et constitue les clauses générales de tout contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il s'applique à tout usager du Service Public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Chapitre 2 : Description du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Etendue territoriale

1121-1 Etendue territoriale du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne. La liste des communes et la carte figurent en annexe au présent règlement.

La Communauté de communes du Val de Vienne exerce actuellement sa compétence sur un territoire relevant du ressort territorial du département de la Haute-Vienne.

La Communauté de communes du Val de Vienne peut également exercer son activité (en tout ou partie) sur les territoires de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale voisins, par convention.

Paragraphe 2 : Compétence

1122-1 Compétence du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure la gestion des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales et tels que définis au présent règlement.

Paragraphe 3 : Consistance

1123-1 Consistance du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets s'organise autour de cinq composantes :

- Trois services opérationnels proposés aux usagers :
 - Le service des collectes de proximité, comprenant les collectes en porte à porte ou en points de regroupement, des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement ou séparément,
 - Le service de collecte du verre par apport volontaire, délégué au SYDED de la Haute-Vienne ;
 - Le service de collecte en déchèterie des autres déchets ménagers et déchets non ménagers assimilés aux autres déchets ménagers, dont la compétence a été transférée au SYDED de la Haute-Vienne ;
- Un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets, dont la compétence a été transférée au SYDED de la Haute-Vienne ;
- Un service relatif à l'administration et à la gestion du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

Titre 2 : Les déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Ménages et non-ménages - Déchets ménagers et déchets non ménagers

Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers

1211-1 Les ménages : définition

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par la personne adulte le constituant ou une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

1211-2 Les déchets ménagers

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, les déchets dits « ménagers » sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les autres déchets des ménages, déchets encombrants et déchets spéciaux des ménages.

Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers

1212-1 Les producteurs non ménagers

A *contrario* de la définition de déchet ménager donnée par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...); ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique) ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « producteurs non ménagers » dans le présent règlement.

1212-2 Déchets non ménagers : définition

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers tels que décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets non ménagers » ou « déchets des professionnels » ou encore « déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- Déchets banals : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- Déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

Chapitre 2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers

Paragraphe 1 : Les ordures ménagères

1221-1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité » ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service public de prévention et de gestion des déchets les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;
- i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;
- j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP).

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Paragraphe 2 : Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères

1222-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères

Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères sont :

- Les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- Également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Ils sont communément dénommés « déchets encombrants » et les « déchets spéciaux » et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- Petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...);
- Gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...);
- Matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- Mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- Carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- Autres équipements de la maison ;
- Déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- Les déchets volumineux,
- Les déchets dangereux, toxiques, corrosifs, comburants....

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs roulants (bacs) mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie, service dont la compétence a été déléguée au SYDED de la Haute-Vienne.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

1222-2 Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (huiles végétales, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles alimentaires, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs roulants (bacs) mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie, service dont la compétence a été déléguée au SYDED de la Haute-Vienne.

Chapitre 3 : Déchets non ménagers : déchets banals et déchets spéciaux

Paragraphe 1 : Déchets non ménagers banals

1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service public de prévention et de gestion des déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi « déchets assimilés » - sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilés sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.

1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets comme les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilés sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à une collecte de proximité et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères ;

Dans le cadre du service des collectes de proximité, la quantité de déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères et prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets en collecte en porte à porte est limitée à :

- 6160 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles,
- 360 litres par semaine pour les biodéchets.

1231-5 Déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages

Les déchets non ménagers banals assimilés aux autres déchets des ménages sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets comme les autres déchets des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux

1232-1 Les déchets non ménagers spéciaux

Les déchets non ménagers spéciaux sont les déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchèterie, service géré par le SYDED de la Haute-Vienne, dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

1233-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1221-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité », « 1222-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères », « 1222-2 Déchets dangereux des ménages » s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

Titre 3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation

Chapitre 1 : Obligation de tri et de valorisation

Paragraphe unique

1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout producteur de déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets, avant prise en charge par le SPPGD ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPPGD,
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- Les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SPPGD ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPPGD

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SPPGD la mission d'éliminer ses déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

Chapitre 2 : Les fractions des déchets

Paragraphe 1 : Fractions de déchets des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être

concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service public de prévention et de gestion des déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

1321-2 Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (notamment par valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

2° la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les « briques » de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu ;

3° la fraction des emballages en plastiques ; Elle comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...), pots, barquettes, blisters, films, éléments de calage... vidés de leur contenu ; Sont exclus de cette fraction les autres emballages en plastiques qui ne sont pas recyclables et ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...), qui doivent être déposés en déchèterie.

4° la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...);

5° la fraction des papiers à usages graphiques ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers à dessin, papiers cadeau, livres, annuaires,... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » de cuisson ...), les papiers peints, les papiers décoratifs ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).

6° la fraction des cartons dits « bruns » des particuliers (cartons d'emballage de transport) ; cette fraction comprend les cartons bruns d'emballage des particuliers, qui doivent être apportés en déchèterie. Ils ne doivent pas être présentés à la collecte dans le bac recyclables.

7° la fraction des cartons des professionnels ; cette fraction comprend les cartons bruns d'emballage des professionnels, qui en disposent en grande quantité, et qui peuvent les présenter à la

collecte dans un bac dédié et dans le cadre d'un conventionnement avec la Collectivité, ou les apporter en déchèterie.

1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères, dénommés « biodéchets »

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Paragraphe 2 : Déchets ménagers autres que les ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères

1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation

Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères sont les déchets collectés ou susceptibles d'être collectés en déchèterie. Ils ne doivent pas être placés dans les bacs / conteneurs individuels.

Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie

La définition, la description et la liste (exhaustives) des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par le Président du SYDED de la Haute-Vienne. La compétence étant déléguée, ce point n'est pas détaillé dans le présent règlement.

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets », « 1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation », « 1321-2 Ordures ménagères brutes », « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », « 6° la fraction des cartons dits « bruns » **des particuliers (cartons d'emballage de transport)** ; cette fraction comprend les cartons bruns d'emballage des particuliers, qui doivent être apportés en déchèterie. Ils ne doivent pas être présentés à la collecte dans le bac recyclables.

7° la fraction des cartons des professionnels ; cette fraction comprend les cartons bruns d'emballage des professionnels, qui en disposent en grande quantité, et qui peuvent les présenter à la collecte dans un bac dédié et dans le cadre d'un conventionnement avec la Collectivité, ou les apporter en déchèterie.

1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères », « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères », « 1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets », « 1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie », s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

Chapitre 3 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés

Paragraphe 1 : consignes de tri des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

1331-1 Flux de déchets collectés en proximité

Les collectes de proximité prennent en charge les ordures ménagères (OM) :

• En porte à porte :

1° le flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) », bac à couvercle jaune, composé de :

- La fraction des emballages en papier-carton telle que définie au 2° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction emballages en plastiques telle que définie au 3° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction des emballages métalliques telle que définie au 4° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction des papiers à usages graphiques telle que définie au 5° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères » ;

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneurs car ils gênent le recyclage des matériaux :

- Les livres reliés,
- Les papiers spéciaux: papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » (de cuisson) ...
- Les papiers peints, papiers décoratifs...
- Les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...),
- Les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages.
- Les cartons bruns volumineux non assimilables à des cartonnettes.

2° le flux des « ordures ménagères résiduelles (OMR) » composé des déchets des ordures ménagères subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement, et comprenant :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères telle que définie à l'article « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères » ;
- Les biodéchets tels que définis à l'article « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères, dénommés « biodéchets » ». **Les biodéchets sont interdits de dépôt dans les bacs OMR depuis le 1^{er} janvier 2024.** Ils doivent être compostés sur place, en compostage individuel (dans un composteur individuel que l'utilisateur peut se procurer auprès de la collectivité) ou collectif, quand l'utilisateur en dispose à proximité.

Les usagers des centres bourgs denses (notamment Aix-sur-Vienne) pourront disposer d'une collecte par apport volontaire de cette fraction de déchets, ils doivent prendre contact avec les services de la Collectivité pour s'inscrire au dispositif, et disposer de toutes les informations et équipements nécessaires à cette pratique.

3° le flux biodéchets

Les gros producteurs de biodéchets (producteurs de biodéchets professionnels produisant une quantité de biodéchets supérieure à un ménage et le cas échéant de nature différente) pourront bénéficier d'une collecte en porte à porte hebdomadaire, ils doivent à cet effet contacter les services de la Collectivité pour en connaître les détails de mise en place éventuelle et adhérer à ce service.

4° le flux cartons bruns des professionnels

Les gros producteurs de cartons (producteurs de cartons du type commerces, entreprises, administrations, activités diverses...) pourront bénéficier d'une collecte en porte à porte, ils doivent à cet effet contacter les services de la Collectivité pour en connaître les détails de mise en place éventuelle et adhérer à ce service.

• En apport volontaire :

5° le flux « verre » composé de la fraction des emballages en verre telle que définie au 1° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », compétence déléguée au SYDED de la Haute-Vienne.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- Flacons en verre non alimentaire (cosmétiques, parfum...),
- Verre à vitre,
- Verres armés et spéciaux (pares brise, écrans, miroirs...),
- Verres médicaux, ampoules,
- Ampoules électriques classique, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- Les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- Terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...);
- Bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- Couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) ;

6° le flux « biodéchets » pour les habitants des centres bourgs denses (notamment Aix-sur-Vienne)

Paragraphe 2 : Consignes de tri des déchets ménagers et des déchets non ménagers reçus en déchèterie

1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie : nature, caractéristiques, quantités limites

Le service ayant été délégué au SYDED de la Haute-Vienne, ce point ne sera pas développé dans le règlement.

Chapitre 4 : Propriété des déchets collectés

Paragraphe unique

1341-1 Propriété des déchets collectés

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du Service public de prévention et de gestion des déchets dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

Titre 4 : Utilisation, usagers, abonnement et financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Utilisation du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages

1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets, c'est à dire d'adhérer au Service public de prévention et de gestion des déchets et de lui confier ses déchets, conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service public de prévention et de gestion des déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

1411-2 Situation des résidences secondaires

Les usagers ; producteur de déchets ménagers, en résidence secondaire, étant donné qu'ils produisent des déchets pendant la période d'occupation de leur logement secondaire, ont l'obligation de s'abonner au service et d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service public de prévention et de gestion des déchets, en usant du service des collectes de proximité.

1411-3 Cas de double résidence

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire d'une même commune et qui est utilisatrice unique du Service public de prévention et de gestion des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences, peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les factures d'eau et d'électricité de l'une et de l'autre de ces résidences.

Le contrat est alors établi avec :

- Pour abonné : la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- Pour affectataire du contrat et des bacs : l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence de l'abonné. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence de l'abonné.

Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers

1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers », un producteur non ménager peut éliminer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

1° la totalité de ses déchets assimilables prise en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; Sauf autorisation expresse du service, l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le SPPGD.

3° aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers » ; l'établissement n'utilise pas le Service public de prévention et de gestion des déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses

déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé. L'établissement doit justifier auprès de la Collectivité de l'évacuation de tous ses flux dans le cadre d'une filière agréée.

Chapitre 2 : Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe unique

1421-1 Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont répartis en deux catégories : abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et utilisateurs du service (producteurs de déchets).

La qualité d'utilisateur du service et abonné au service peuvent être confondus.

1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets

1° L'abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2° L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service public de prévention et de gestion des déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressées à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné au contrat d'abonnement ou émane de lui. Il est de la responsabilité de l'abonné au service de mettre à disposition ou de faire mettre à disposition des utilisateurs qui en dépendent les moyens de gérer leurs déchets en conformité avec le présent règlement et notamment propres à leur permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier leurs déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de moyen pour l'abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets.

3° Nonobstant ce qui précède, le Service public de prévention et de gestion des déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements au présent règlement et des dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

1421-3 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit ainsi de l'occupant du local (habitation ou autre) qu'il occupe -occupant à titre gratuit ou onéreux- (propriétaire, locataire, usufruitier, propriétaire de fonds de commerce, gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial...).

Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service et par l'abonné titulaire du contrat dont ils relèvent afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Chapitre 3 : Abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets

1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Un contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le Service public de prévention et de gestion des déchets et les usagers du service dans le cadre du contrat.

Un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets relève de la catégorie des contrats d'adhésion ; il est établi, administré, modifié, résilié et clôt dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi.

Un tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé. En effet, toute demande (demande de contenant, demande d'enlèvement, etc.) tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue de fait et automatique une demande d'adhésion au service ; par exemple, la mise à disposition d'un bac (indispensable pour que les déchets soient pris en charge en collecte en porte à porte) implique l'existence et la conclusion du contrat.

1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- L'acceptation du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations (dotation en conteneurs, collectes de proximité et en déchèterie) du Service public de prévention et de gestion des déchets.

En particulier, les usagers s'engagent à respecter dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service, à en respecter les règles d'utilisation ainsi que les règles d'exécution des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets déterminées par le présent règlement.



Chapitre 4 : Financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe unique : Financement

1441-1 Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets est financé par les usagers au moyen de la Redevance incitative conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des délibérations adoptées sur ce fondement par le conseil communautaire de la Communauté de communes.

1441-2 La redevance pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

La redevance pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets est la contrepartie du financement et de la réalisation :

- Du service des collectes de proximité, décrite aux titres 1 et 2 de la partie 4 ;
- Des services en lien avec le SPPGD et délégués au SYDED de la Haute-Vienne.

Partie 2 : le service des collectes de proximité

Titre 1 : Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité

2111-1 Abonné au service des collectes de proximité

Est abonnée - titulaire d'un contrat d'abonnement - au service des collectes de proximité :

1° soit la personne physique ou morale propriétaire de l'habitation individuelle, du local à usage professionnel (propriétaire des murs), de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ci-après,

2° soit la personne physique ou morale gestionnaire (bailleur social, cabinets et agences immobiliers, syndic professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens, notaires...), c'est-à-dire le propriétaire-gestionnaire (bailleur social par exemple), la personne à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ci-après.

2111-2 Abonné au service des collectes de proximité - Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire

Afin de permettre d'assurer la gestion des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire ou occupant (non-propriétaire) d'une habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, être l'abonné au service des collectes de proximité pour la desserte de l'habitation qu'il occupe.

La disposition ci-dessus est mise en application sur décision unilatérale de la Collectivité.

Paragraphe 2 : Utilisateur du service des collectes de proximité

2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité

L'utilisateur du service des collectes de proximité est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité et qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement pour éliminer les déchets qu'elle produit ; c'est aussi toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Les utilisateurs du service des collectes de proximité sont :

1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation non individuelle disposant d'un bac OMR individuel pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

2° le groupe de personnes constituant les ménages occupant plusieurs habitations prises en compte globalement et collectivement, du fait de la dotation d'un (de) bac(s) collectif(s) (ex. Immeuble collectif d'habitation, lotissement...) pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

3° Les producteurs non ménagers utilisant le Service public de prévention et de gestion des déchets et visés par un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au service des collectes de proximité – Règles générales

Paragraphe 1 : Immeubles affectataires du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est le lieu d'affectation -appelé également lieu de placement- auquel sont rattachés les conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité. L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) est identifié par son adresse géographique.

2° L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

a) un immeuble entier formant habitation individuelle ; en particulier, sauf application des dispositions du b) ci-après, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque immeuble d'habitation individuelle (maison) occupé, c'est-à-dire abritant un ménage. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux...) lorsqu'elles sont isolées.

b) Les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, bateaux...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (terrain de camping-caravaning, port...).

c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations collectives de précollecte (notamment de stockage des déchets et d'entreposage des conteneurs : gaine vide ordures, local à déchets...), que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations (« résidence », « ensemble » ou « cité »). Ainsi, lorsque dans un immeuble collectif d'habitations, chaque propriétaire souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel, le contrat d'abonnement sera conclu directement avec chaque propriétaire, pour autant que la demande en soit faite au SPGD.

d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux, occupé par un seul établissement ;

e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux, occupé par plusieurs établissements :

- Soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés ;

- Soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement de regroupement d'une partie des établissements industriels et commerciaux regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
- Soit dans le cadre de contrats d'abonnement individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;

f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un contrat d'abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour la ou l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par le ou chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements).

g) un ensemble de logements individuels ne pouvant être desservis que par un bac collectif. Dans ce cas il est établi un abonnement par usager individuel, et le volume facturé, pour le forfait comme pour les levées supplémentaires est réparti au nombre de personnes au foyer. Si les logements individuels desservis par un bac collectif sont des locations, il est établi un seul abonnement avec le propriétaire bailleur qui se charge ensuite de répercuter à ses locataires le coût du service.

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets et des conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement à ce service sont les occupants de l'immeuble affectataire dudit contrat.

2121-2 Affectataire: unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au service des collectes de proximité par immeuble affectataire tel que défini à l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement ».

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité sont affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble ; ils ne peuvent être ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni déménagés auprès d'un autre immeuble.

Tout usager qui déménage est tenu de restituer les conteneurs, propriété du Service public de prévention et de gestion des déchets, ou de les laisser dans l'immeuble qu'il occupait dans des conditions qui permettent au SPPGD de reprendre lesdits conteneurs.

Tout abonné qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit au Service public de prévention et de gestion des déchets sa nouvelle adresse, dans un délai maximal d'un mois à compter de son déménagement effectif.

2121-3 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Tout changement d'affectataire implique la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

Paragraphe 2 : Eléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants :

- Cas d'un ménage ou propriétaire individuel bailleur :
 - o Les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
 - o La date de création de l'abonnement ;
 - o Le numéro de tiers ;

- Cas d'un établissement, bailleur ou association :
 - o La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique ;
 - o Les nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
 - o La date de création de l'abonnement ;
 - o Le numéro de tiers.

2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'utilisateur

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants relatifs à l'utilisateur :

- Cas d'un ménage :
 - o Les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
 - o La date de création de l'abonnement ;
 - o Le numéro de tiers ;

- Cas d'un établissement ou association :
 - o La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique ;
 - o Les nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
 - o La date de création de l'abonnement ;
 - o Le numéro de tiers.

2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments techniques suivants :

- Les nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition déterminé conformément aux dispositions de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ;

- Pour chaque conteneur affecté, le numéro de cuve, le numéro de « puce » (dispositif d'identification par radiofréquence ou RFID), le type et la caractéristique volumétrique du conteneur, le cas échéant les numéros de clé remise pour les conteneurs sécurisés.

Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité

On entend par « demande d'adhésion au service des collectes de proximité » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs propres à permettre la réalisation d'une prestation de collecte en porte à porte de déchets par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier postal, courriel), par l'abonné ou la personne appelée à devenir l'abonné au sens des articles « 1421-1 Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets » à « 2112-1 Utilisateur du service ».

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit préciser les éléments administratifs et techniques (articles ci-dessus « 2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné » et « 2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement ») du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même abonné, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du service des collectes de proximité soient acceptées et assumées.

2123-2 Réponse à une demande d'adhésion au service des collectes de proximité

En réponse à toute demande écrite d'adhésion au service des collectes de proximité, une correspondance est adressée, par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, cette correspondance, expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

En cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le service, cette correspondance expose les termes et les conditions particulières du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en récipients de stockage proposée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

A défaut de contestation des termes de cette correspondance ou de contre-proposition formulées par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

2123-3 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sur le même immeuble affectataire, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

2123-4 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des conteneurs de stockage des déchets auprès de l'immeuble, des immeubles, de la ou des parties d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement tels que désignés par le demandeur et déterminés conformément aux dispositions de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement ».

L'acceptation, pouvant être tacite par son utilisation, de la mise à disposition de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfutable de la formation du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) et de l'acceptation par l'abonné de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent (articles « 1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets »).

2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité du Service public de prévention et de gestion des déchets nouvellement créé correspond au commencement d'exécution des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets : c'est la date du commencement de la mise à disposition (date de livraison) des conteneurs.

Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné » telles que changement d'adresse de l'abonné... doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets. Toutefois, une évolution tendant au changement d'abonné ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat (article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) »).

2° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article «

2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'utilisateur » tels que changement d'utilisateur... doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets.

3° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement » tels que changement de nombre, type, caractéristiques des conteneurs, conditions matérielles ou opérationnelles d'exécution des prestations du service... doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les demandes de modifications des éléments constitutifs du contrat ne peuvent être prises en considération qu'à la condition qu'elles soient formulées par écrit et par l'abonné.

2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, une correspondance, pouvant prendre une forme électronique, explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressée, par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'une acceptation par le service de ces modifications, une correspondance exposant les termes et les conditions du contrat d'abonnement modifié et indiquant la date d'effet de la modification est adressé par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

A défaut de contestation des termes de ces correspondances formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'avenant (ou la contre-proposition) au contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

A défaut d'une réponse sous quinze jours par le service à une sollicitation écrite (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité) relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Une suspension temporaire d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) ne peut intervenir que sur demande écrite (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité) de l'abonné au contrat d'abonnement.

La durée d'une suspension temporaire de contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ne peut être inférieure à 90 jours consécutifs. Dans le cas d'une suspension de contrat d'abonnement, les prestations ne sont pas réalisées et le bac n'est pas collecté, ou ce dernier est retiré auprès de l'utilisateur.

A la fin de la suspension, une demande de rétablissement du contrat d'abonnement et de réaffectation de conteneurs doit être formulée par écrit (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité) par l'abonné.

Les dates de valeur d'une suspension de contrat sont les dates de d'inscription et de radiation du bac sur la liste noire, le cas échéant de placement et de retrait du bac (les dates les plus extrêmes étant prises en considération).

2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs (article « 2122-1 Eléments administratifs relatifs à l'abonné ») du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est le premier du mois suivant la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques (article « 2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement ») de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est le premier jour du mois suivant la date de l'exécution matérielle de la modification.

Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2125-1 Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité dont elle est titulaire doit adresser par écrit (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité) au Service public de prévention et de gestion des déchets une demande de résiliation dudit contrat.

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle du premier jour du mois suivant la restitution matérielle, au Service public de prévention et de gestion des déchets, des conteneurs mis à disposition ou date de blocage de l'identification du dispositif d'identification du bac lors de la collecte.

Si la restitution des conteneurs n'intervient pas, n'intervient que partiellement, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ces conteneurs ont été mis à disposition continue de courir, pour les conteneurs non restitués, jusqu'à apurement de la situation conformément aux dispositions prévues aux articles : « 2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité » à « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur ».

Si les conteneurs restitués sont détériorés, il y a lieu d'appliquer à l'abonné « quittant » les dispositions prévues aux articles indiqués ci-dessus.

2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)

1° Lorsque l'abonné change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit contrat (par exemple un changement de locataire, de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2° Dans ce cas, l'abonné « quittant » (ancien locataire, propriétaire ou gestionnaire) ou l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le Service public de prévention et de gestion des déchets, par écrit (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité), des changements à intervenir ou intervenus.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le service procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouvel abonné avec pour affectataire l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée au moins ; afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de ce contrat d'abonnement résilié demeurent sur place et sont affectés au nouveau contrat créé dans la continuité si leur capacité est adaptée. Dans le cas contraire, les conteneurs seront remplacés.

3 ° Afin d'assurer la continuité du service, le contrat d'abonnement à établir avec l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire gestionnaire) prend effet consécutivement au contrat d'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouveau contrat à créer correspond donc au jour de la création de

l'abonnement, et la date de fin du contrat précédent au jour de sa résiliation, qui est la même s'il existe une continuité dans l'occupation du local.

4° La date d'effet de la résiliation du contrat prenant fin correspond :

- soit à celle indiquée par l'abonné dans sa demande prévue au 2° du présent article, sous réserve de la bonne et entière restitution du ou des conteneurs le cas échéant
- soit à celle du changement effectif de propriétaire ou gestionnaire si la date de celui-ci est connue et prouvée préalablement;
- soit à celle fixée conjointement par l'abonné « quittant » et l'abonné « arrivant » et communiquée au service par un écrit (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité) cosigné des deux abonnés successifs,;
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

5° L'abonné qui résilie son contrat (le « quittant ») reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. Un nouvel abonné (« entrant ») est redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé

1° Lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée demeure occupé ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2° Il y a donc nécessité impérative de maintenir l'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets, le contrat d'abonnement afférent et le dispositif de précollecte (conteneurs) sur place. S'il n'est pas connu d'éventuel nouvel abonné de contrat qui puisse prendre la suite dans le cadre des dispositions énoncées à l'article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) » ci-dessus, la demande de résiliation est mise en attente, jusqu'à ce qu'un nouvel abonné se fasse connaître, et le contrat existant est transféré de droit au propriétaire ou ses ayants droits en cas de décès.

2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé

1° Lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement devient inoccupé et qu'il n'y subsiste pas une production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères », l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » ne s'impose plus et la résiliation du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets dont l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation fait l'objet peut être envisagée.

2° Dans ce cas, l'abonné doit informer le Service public de prévention et de gestion des déchets par écrit (au sens large tel que mentionné à l'article 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité) en apportant la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets tels que définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères ». Cette preuve peut consister en une attestation de vente, un certificat de nouvelle résidence, un certificat de décès, une autorisation relevant du droit des sols et de l'urbanisme...

S'agissant d'un immeuble non vendu, et déclaré vacant, le propriétaire devra apporter la preuve de la non-occupation, par constat d'huissier indiquant le caractère non meublé de l'immeuble, ou par des factures successives (3 mois au moins) d'eau et/ou d'électricité démontrant une absence de consommation, ...

La déclaration de vacance de l'immeuble pourra alors être prononcée par la Collectivité, le contrat résilié, et les bacs retirés, sans que cela soit une déclaration automatique.

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie, le service procède à la résiliation, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant. La résiliation du contrat d'abonnement implique l'obligation pour l'abonné de restituer au Service public de prévention et de gestion des déchets les conteneurs qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire du contrat.

4° La date d'effet de la résiliation correspond :

- à la date de changement effectif de la situation si elle est connue préalablement,
- à la date d'effet sollicitée par le titulaire si elle est connue préalablement,
- à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.
- En cas de décès, la date d'effet est fixée à la date de décès mentionnée sur le certificat.

L'abonné, ou son ayant droit en cas de décès, est redevable de la redevance afférente audit contrat jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus.

5° Le Service public de prévention et de gestion des déchets peut procéder, dès réception de la demande écrite de résiliation d'abonnement, à la date de prise d'effet sollicitée ou dès lors que la situation d'inoccupation de l'immeuble le justifie, à la reprise des conteneurs et à la résiliation de l'abonnement,

6° Si, au jour prévu de retrait des conteneurs et de valeur de la résiliation, l'immeuble (la partie d'immeuble) concerné(e) demeure occupé(e) ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article «1221-1 Les ordures ménagères», le contrat d'abonnement est prorogé jusqu'à ce que le service ait constaté la vacance de l'immeuble ou en soit informé, par écrit.

2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° Le titulaire du contrat d'abonnement doit, en application des dispositions des articles « 1221-1 Les ordures ménagères » et « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus obligation, utilité ou possibilité d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets à raison de l'origine, de la nature, des caractéristiques, des quantités de déchets produits ;

2° lorsque les activités présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, l'abonné doit remettre au Service public de prévention et de gestion des déchets, au titre de la police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets banals industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles jusque-là pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités, l'abonné doit apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Cette preuve peut consister en une

attestation de vente, une attestation de transfert, une attestation de fermeture définitive, de liquidation, des factures d'eau et/ou d'électricité sans consommation ... Les dispositions pour ce qui concerne la restitution au service des conteneurs s'appliquent.

2125-6 Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage mixte d'habitation et d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les dispositions des articles « 2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé » à « 2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion » ci-dessus s'appliquent à l'immeuble considéré, soit de manière uniforme soit de manière distincte à ses locaux à usage d'habitation d'une part, à ses locaux à usage commercial ou industriel d'autre part.

Chapitre 3 : Installations temporaires - Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Les installations temporaires

2131-1 Installations temporaires

1° On entend par « installations temporaires » toute installation ou construction (ou ensemble homogène et cohérent d'installations ou de constructions) de type provisoire, dont la durée de l'existence est inférieure ou égale à 14 jours consécutifs et constituée d'un ensemble de personnes physiques ou morales productrices d'ordures ménagères et/ou de déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit, par exemple, des installations de cirques, campement de nomades, fêtes foraines, foires, manifestations, etc.

2° Peuvent être dispensées de l'application des dispositions du présent chapitre et excluent du champs d'application de la définition ci-dessus des « installations temporaires » les installations provisoires édifiées dans l'enceinte ou sous la forme d'extensions provisoires de bâtiments existants et de constructions permanentes, dès lors que ces bâtiments existants et constructions permanentes sont susceptibles de bénéficier d'un contrat général d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets pouvant faire l'objet d'un aménagement temporaire de sa capacité en précollecte.

2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits par ladite installation temporaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

Dès lors que des ménages sont présents au sein d'une installation temporaire la production de déchets définis à l'article « 1221-1 Les ordures ménagères » est avérée et l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », s'applique. Ainsi, il y a lieu d'établir, pour cette installation, un contrat d'abonnement de type « courte durée » répondant aux conditions énoncées au présent chapitre (contrats d'abonnement de courte durée) de la présente partie.

En application des dispositions des articles « 1231-1 Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers », « 1231-2 Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers », « 1231-3 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers », « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères », « 1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers » et « 1412-1 Possibilités pour les producteurs non

ménagers », l'installation temporaire, pour les déchets non ménagers assimilables qu'elle produit, peut bénéficier d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité), dans le cadre d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou à caractère mixte. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les conteneurs / bacs seront mis à disposition de l'organisateur de la manifestation sans paiement d'un abonnement.

Le nombre de bacs OMR et recyclables à mettre à disposition sera déterminé entre les services de la Collectivité et l'organisateur, a minima 1 mois avant la date de mise à disposition, ce qui suppose donc une déclaration de l'installation temporaire au moins 2 mois avant sa création.

Pour les manifestations d'envergure nécessitant la mise en place au minimum d'un bac gris d'ordures ménagères de 660L ou de plusieurs bacs gris d'un volume équivalent ou supérieur à 660L, toute demande de mise en place de bacs devra comporter au minimum un bac à ordures ménagères, hormis si c'est une commune membre organisatrice ayant à disposition des bacs OMr. La fourniture de bacs à déchets recyclables uniquement ne sera pas prise en compte.

Il sera facturé une redevance correspond au prix du litre en vigueur multiplié par le litrage collecté, au tarif prévu par la grille tarifaire de l'année considérée de production des déchets.

Si la durée du contrat vient à dépasser la durée définie au 1° de l'article « 2131-1 Installations temporaires », le contrat de courte durée est converti en un contrat d'abonnement à caractère général pour la durée écoulée et pour sa continuation.

Les dispositions à caractère général exposées dans la première partie du présent règlement ainsi que dans les chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité, sous réserve des dispositions particulières énoncées au présent chapitre et aux articles « 2221-2 Conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité » et « 2322-4 Présentation à la collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée ».

Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

2132-1 Demande d'adhésion temporaire au Service public de prévention et de gestion des déchets

Une demande d'adhésion de courte durée au service des collectes de proximité de courte durée doit être formulée conformément aux dispositions de l'article « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité ».

Elle doit être effectuée au moins deux mois avant le premier jour de l'ouverture ou de l'utilisation ou bien de l'évènement en lien avec l'installation temporaire.

2132-2 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée

L'abonné au contrat de courte durée peut être soit le responsable de l'installation temporaire, soit la personne physique ou morale, publique ou privée, ou la puissance publique ayant commandité ou autorisé l'installation temporaire.



2132-3 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée

L'affectataire des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est l'immeuble bâti ou non bâti au sein duquel est implantée l'installation temporaire.

Le lieu d'affectation est l'emplacement de l'installation provisoire ; il est identifié par le nom du lieu accompagné de la dénomination de l'installation provisoire.

2132-4 Montant de l'abonnement de courte durée

Le montant de l'abonnement est calculé prorata temporis, tout mois commencé étant dû, et facturé au moment du calcul du litrage produit, en fin de contrat.

Titre 2 : La précollecte des déchets

Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes

Paragraphe unique

2210-1 Précollecte des déchets

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2210-2 Stockage et conditionnement des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte ou en conteneurs de collecte en apport volontaire (la conteneurisation) a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets ainsi que l'identification du contenant et de l'utilisateur du service.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

2210-3 Dépôt (regroupement) des déchets

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte en porte à porte, de l'acte par lequel les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés en porte à porte.

2210-4 Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte.

Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2210-5 Présentation à la collecte

La présentation à la collecte est l'acte par lequel les usagers mettent sur la voie publique ou dans les locaux destinés à cet effet ou encore dans tout autre endroit strictement défini par le présent Règlement, les conteneurs contenant les déchets, en vue que ces derniers soient collectés.

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, le présent titre 3 (Précollecte) et la partie 5 (Collecte) du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants de stockage et de collecte en porte à porte

2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Le Service public de prévention et de gestion des déchets met à disposition de ses usagers des récipients appelés conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte, conteneurs roulants, conteneurs, bacs, bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du Service public de prévention et de gestion des déchets. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme du Service public de prévention et de gestion des déchets ou toute autre identification visuelle de la Collectivité.

Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6) au 1^{er} janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

1° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » sont constitués d'une cuve grise et d'un couvercle gris ; les formats 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L et 770 L pour les bacs à quatre roues. Ces conteneurs sont équipés d'un dispositif électronique d'identification, notamment par radiofréquence (appelé puce) ou tout autre dispositif technologique similaire, contenant un code unique permettant l'identification de chaque conteneur et son association à un usager ou un groupe d'usagers.

Pour les logements et autres établissements ne disposant pas de place pour stocker leurs bacs roulants dans le domaine privé, les bacs gris pour les ordures ménagères restant à demeure sur le domaine public seront sécurisés par un dispositif de verrouillage.

2° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « recyclables » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » constitués d'une cuve grise et d'un couvercle jaune ; les formats 120 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L pour les bacs à quatre roues.

Pour les logements et autres établissements ne disposant pas de place pour stocker leurs bacs roulants dans le domaine privé, les bacs gris pour les ordures ménagères restant à demeure sur le domaine public seront sécurisés par un dispositif de verrouillage.

3° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « biodéchets des professionnels » constitués d'une cuve grise et d'un couvercle marron ; les formats 120 L, 240 L et 360 L

4° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « cartons bruns des professionnels » constitués d'une cuve grise et d'un couvercle jaune, avec sur le fût et/ou le couvercle la mention « cartons bruns ; Format 660 L

Les conteneurs mis à disposition de ses usagers par le Service public de prévention et de gestion des déchets sont destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des conteneurs), exclusivement des déchets issus des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères tels que définis aux articles « 1221-1 Les ordures ménagères » et « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères », produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis, triés et répartis en deux flux conformément aux prescriptions énoncées aux 1° et 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ».

2221-2 Conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Les conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée répondent aux caractéristiques décrites au 1°, 2° et 5° de l'article « 2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité » ; la gamme des modèles en volume unitaire comprend :

1° pour recevoir le flux des « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » : les formats 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L et 770 L pour les bacs à quatre roues. Ces conteneurs sont équipés d'un dispositif électronique d'identification, notamment par radiofréquence (appelé puce) ou tout autre dispositif technologique similaire, contenant un code unique permettant l'identification de chaque conteneur et son association à un usager ou un groupe d'usagers.

2° pour recevoir le flux des « recyclables » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » : les formats 120 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L pour les bacs à quatre roues.

3° pour recevoir le flux des « biodéchets » : les formats 120 L, 240 L et 360 L

2221-3 Indissociabilité des flux collectés en porte à porte

La mise à disposition de conteneurs à déchets recyclables auprès d'un immeuble affectataire est subordonnée à la mise à disposition, concomitante, auprès de cet immeuble, d'un ou plusieurs conteneurs à déchets résiduels.

Sauf exception traitée à l'article suivant, il ne peut être mis à disposition, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service, auprès d'un immeuble affectataire, uniquement des contenants à déchets recyclables.

2221-4 Cas particulier d'un professionnel ne produisant pas d'ordures ménagères résiduelles

Un professionnel qui peut justifier de l'absence de production d'ordures ménagères résiduelles, peut se voir affecter uniquement un ou des bacs pour accueillir des recyclables.

La dotation ne pourra aller au-delà d'un bac de 240 litres. Dans ce cas, il règlera uniquement un abonnement, dont le montant sera défini chaque année par délibération du conseil communautaire.

Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs roulants de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés

2222-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté à un lieu (c'est à dire à un immeuble, à un local) dans le cadre d'un contrat d'abonnement. Elle est définie en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, la dotation attribuée par le Service public de prévention et de gestion des déchets à un regroupement d'utilisateurs est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

La mise à disposition de conteneurs à « déchets recyclables hors verre » ne peut intervenir qu'à la condition qu'au moins un conteneur à ordures ménagères brutes ou résiduelles soit mis à disposition dans le cadre du même contrat d'abonnement.

2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans ces derniers de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par le contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à disposition.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en conteneur établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

Pour les ménages, la dotation en conteneurs est définie *a priori* par la Collectivité, sur la base du nombre de personnes au foyer, connu au moment de la réalisation de l'enquête en vue de la constitution du fichier des redevables (cf règle de dotation en annexe 4).

Pour les usagers professionnels la dotation en conteneurs est définie par l'étude de leur besoin spécifique, tel qu'il ressortira d'une entrevue sur le lieu de production des déchets entre le représentant du professionnel et un représentant de la Collectivité.

Cas particulier des résidences secondaires : afin d'assurer l'égalité de traitement entre cette catégorie particulière d'utilisateurs, eu égard au caractère variable de sa production de déchets et afin d'inciter à la plus faible production de déchets, les résidences secondaires seront dotées par défaut d'un bac de 120 litres. Le forfait appliqué aux usagers sera celui du bac effectivement à disposition sur site, et pourra donc être un forfait supérieur au forfait 120 litres si le bac affecté est différent d'un bac 120 litres.

Les propriétaires et gestionnaires de résidences secondaires, pourront demander un autre volume de bac, qui leur sera facturé au tarif en vigueur.

2222-3 Dotation en conteneurs – Immeuble collectif d’habitation de plus de 2 logements

La dotation en conteneurs d’un immeuble collectif d’habitation, tout comme l’utilisation du service par les occupants de cet immeuble, est collective selon les différents usagers de ce dernier.

Le volume des conteneurs est déterminé comme il est dit à l’article « 2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination » et ajustée comme il est dit à l’article « 2222-5 Modification de la dotation en conteneurs à l’initiative de l’usager ».

Cependant, et sous réserve de l’acceptation par le SPPGD, la dotation en bacs dans un immeuble collectif d’habitation peut être individuelle à condition que chaque abonné dispose d’un endroit privatif pour y stocker les conteneurs qui lui sont attribués.

2222-4 Dotation en conteneurs – point de regroupement

La dotation en conteneurs des habitations individuelles situées dans une voie inaccessible par les véhicules de collecte, comme précisé à l’article 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte – dispositions générales, sera :

- soit individuelle, si l’espace à l’entrée de la voie inaccessible est suffisant pour la présentation de l’ensemble des bacs et n’engendre pas de problème de sécurité routière,
- soit collective, si l’espace à l’entrée de la voie inaccessible est insuffisant pour la présentation de l’ensemble des bacs et engendre des problèmes de sécurité routière.

Le volume des conteneurs est déterminé comme il est dit à l’article « 2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination » et ajustée comme il est dit à l’article « 2222-5 Modification de la dotation en conteneurs à l’initiative de l’usager ».

2222-5 Modification de la dotation en conteneurs à l’initiative de l’usager

1° La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière. Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l’initiative commune du titulaire du contrat d’abonnement (abonné) et du Service public de prévention et de gestion des déchets, ou à l’initiative séparée de l’un d’eux.

2° Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l’initiative de l’usager intervient dans les conditions ci-après :

- Lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d’un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est alors réalisée, à titre gratuit, sur présentation d’un justificatif adéquat et/ou le cas échéant de pièces spécifiques exigées par le Service public de prévention et de gestion des déchets ;
- Lorsque cette modification intervient pour tout autre motif : une modification gratuite la première année de mise en œuvre de la redevance incitative soit le 31/12/2024, les autres modifications sont payantes et facturées selon la grille tarifaire en vigueur (prix d’achat TTC du bac sur la base du bordereau de prix du marché d’acquisition de bacs roulants).
- Toutefois, **ces frais peuvent être annulés** si cette demande fait suite à l’acquisition d’un composteur permettant au foyer de réduire le volume de ses ordures ménagères.

3° Le Service public de prévention et de gestion des déchets peut procéder d’office et d’autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu’il est constaté, notamment par

ses préposés ou par toute personne missionnée par lui, que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs OMR » (du rapport entre la capacité de précollecte des « bacs OMR » et la capacité de précollecte des « bacs jaunes ») et en fonction de la qualité du geste de tri,...), selon les modalités déterminées aux articles « 4412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs », « 4412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

2222-6 Dispositions complémentaires relatives aux assistantes maternelles

Les assistantes maternelles sont considérées comme des usagers particuliers, au titre des déchets produits à leur domicile, qui est aussi leur lieu de travail.

Afin de gérer les couches et autres déchets non recyclables générés par les enfants accueillis, il sera mis à disposition de l'assistante maternelle, à sa demande, un bac additionnel « professionnel », dont le coût pourra être répercuté aux parents dans le cadre des frais d'entretien, pour correspondre à la réalité et aux contraintes de leur activité professionnelle exercée à domicile, sans d'abonnement supplémentaire.

Un deuxième abonnement ne sera pas perçu, et le forfait ne sera pas appliqué sur ce 2^{ème} bac, la facturation sera effectuée, pour le bac additionnel, sur la base du litrage effectivement collecté.

2222-7 Dispositions complémentaires relatives aux usagers qui utilisent de façon non permanente certains de leurs bacs

Les abonnés qui pourront justifier d'une utilisation non permanente dans l'année de certains de leurs bacs, pourront disposer de bacs supplémentaires. Ces bacs seront stockés chez cet usager.

L'usager fera la demande auprès du SPPGD. Le bien-fondé de la demande sera apprécié et jugé par les services de la Collectivité, à la vue des justificatifs fournis, et, dans le cas où la Collectivité donnerait son accord, le montant de la facturation ne s'appliquerait qu'au volume installé utilisé de façon permanente.

Les déchets collectés dans ces bacs d'utilisation ponctuelle seront également facturés au prix au litre à chaque levée, selon le calcul suivant : volume du bacs collecté x prix au litre en vigueur.

Les autres dispositions applicables aux conteneurs, notamment les modalités de présentation de ces conteneurs complémentaires, leur conservation et maintenance, sont celles applicables aux conteneurs relevant de la dotation initiale et telles que définies dans le présent Règlement.

Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs roulants

2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition des usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des conteneurs qui lui sont affectés.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est tenu de faire connaître, sans délai et au plus tard cinq jours calendaires après en avoir eu connaissance, au Service public de prévention et de gestion des déchets, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue. Il est également tenu de prévenir s'il constate un dysfonctionnement du dispositif d'identification (puce) et notamment son absence.

2223-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs

Outre les obligations découlant de la garde des conteneurs, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du titulaire du contrat d'abonnement (abonné), une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des conteneurs qu'il met à disposition, le SPPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des conteneurs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

2223-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du SPPGD

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur

Lorsque les préjudices énoncés aux « 2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2223-4 Détérioration des conteneurs : à la

charge du SPPGD » ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés. Le Service public de prévention et de gestion des déchets facture à l'abonné la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Conditions générales d'utilisation des conteneurs mis à disposition

2224-1 Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs

Les abonnés sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les conteneurs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

2224-2 Exclusivité d'usage des conteneurs du Service public de prévention et de gestion des déchets

Seul l'usage des conteneurs appartenant au Service public de prévention et de gestion des déchets et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Sauf autorisation expresse et circonstanciée délivrée par le service, l'usage des conteneurs appartenant au Service public de prévention et de gestion des déchets et mis à disposition par lui est autorisé exclusivement pour la présentation à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation.

2224-3 Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être maintenu fermé en dehors des opérations de remplissage.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des conteneurs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène.

3° Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort. Dans ce cas, les déchets en surplus ne seront pas collectés.

4° Il est interdit de déposer des sacs à côté des bacs. Dans ce cas, les sacs en surplus ne seront pas collectés.

5° Les sacs ne doivent pas être tassés avec excès. Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, en raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent : tous les déchets doivent tomber par simple gravité dans la benne lors du basculement du bac. Il n'est procédé ni au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) ni à plusieurs essais de vidage des conteneurs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

6° Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires du contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à leur disposition

utilisent ces conteneurs ; le Service public de prévention et de gestion des déchets ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres que les bénéficiaires du contrat d'abonnement.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs individuels normalisé de collecte en porte à porte – Consigne de tri

2225-1 Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières (cf. article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité »).

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service public de prévention et de gestion des déchets met à disposition de ses usagers des conteneurs différenciés permettant de distinguer ces conteneurs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu le dispositif de collecte en porte à porte pour certaines de ces fractions.

2225-2 Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle jaune (dits « bacs jaunes ») sont destinés à recevoir le flux des « déchets recyclables des OM » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité :

2° Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac adéquat « bac jaune » ; il est interdit de placer ces déchets dans des sacs et de les emboîter les uns dans les autres ;

3° Les grands emballages en cartons bruns ne sont pas autorisés dans les bacs jaunes et ne doivent pas être déposés à côté. Ces cartons sont à déposer en déchèteries.

2225-3 Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs OMR »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle gris (dits « bacs OMR ») sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères brutes,
- Le flux des « ordures ménagères résiduelles » défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ;

2° Dans les conteneurs OMR, les déchets doivent être déposés en sacs. Il est recommandé que, lors de chaque dépôt dans le bac, les OM résiduelles soient enfermées dans un sac en plastique solide et fermement noué ;

3° Dans les seuls conteneurs OMR, il peut être placé à l'intérieur un grand sac non attaché, non solidarisé au conteneur par quelque moyen que ce soit et formant une « housse intérieure ». Il est recommandé que cette housse destinée à recevoir les sacs de déchets - ordures ménagères brutes ou ordures ménagères résiduelles - soit nouée avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, cette housse soit emportée et déversée dans la benne de collecte avec les déchets qu'elle contient et qu'après vidage, l'intérieur du conteneur soit nu.

2225-4 Conteneurs à « biodéchets » dits « bacs biodéchets »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle marron sont destinés à recevoir le flux des « biodéchets de certains professionnels » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ».

2° Les biodéchets doivent être déposés en vrac dans le bac adéquat ;

2225-5 Conteneurs à « cartons bruns des professionnels » dits « bacs cartons »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle jaune portant la mention « cartons » sont destinés à recevoir le flux des « cartons bruns de certains professionnels » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité »

2° Les cartons bruns doivent être déposés pliés et bien rangés dans le bac adéquat ;

2225-6 Abribacs à « biodéchets »

1° Les abribacs à biodéchets sont destinés à recevoir le flux des « biodéchets de certains particuliers habitant en centre-ville » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité »

2° Les biodéchets doivent être déposés dans l'abribac via le tambour d'accès à l'abribac, muni d'un contrôle d'accès, exempt de tout emballage ou déchet non fermentescible, dans le sac kraft distribué à l'usager à cet effet.

Paragraphe 6 : Occupation du domaine public

2226-1 Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits conteneurs telles que définies à l'article « 2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte » et « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte » et suivants (organisation et programmation de la collecte). Dans le cas où l'usager ne peut pas stocker son bac sur le domaine privé, et en accord avec la collectivité qui lui met à disposition un bac verrouillé avec dispositif de prévenance pour qu'il soit collecté, il pourra le laisser à demeure sur le domaine public, à la place qui lui sera indiquée par la collectivité.

Chapitre 3 : Le stockage des déchets en apport volontaire.

Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire

2231-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

En plus de la collecte en porte à porte, les usagers disposent de points d'apport volontaire pour les recyclables et pour les biodéchets dans les centres-villes denses, notamment Aix-sur-Vienne.

Il est rappelé qu'en vue de leur recyclage et/ou de leur valorisation, les déchets recyclables et les biodéchets ne doivent pas, lors de leur précollecte et collecte, être mélangés avec les OMR.

Les conteneurs d'apport volontaire des déchets recyclables dont verre sont collectés par le SYDED de la Haute-Vienne ou son prestataire. Les conteneurs d'apport volontaire pour les biodéchets sont collectés par la Communauté de communes du Val de Vienne ou son prestataire. Cette méthode de collecte est appelée « collecte en apport volontaire », les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de « conteneurs d'apport volontaire ».

Les lieux où sont placés une ou plusieurs colonnes d'apport volontaire constituent des « points d'apport volontaire ».

Les conteneurs d'apport volontaire pour les recyclables sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire le verre, les emballages et le papier.

Pour accéder aux conteneurs d'apport volontaire pour les biodéchets, les usagers doivent compléter une charte d'engagement. A l'issue de la signature de ce document, un badge d'accès est remis à chaque usager ainsi qu'un lot de sac kraft pour le transport des biodéchets jusqu'au point d'apport volontaire.

La collecte du verre se fait exclusivement en apport volontaire, contrairement aux autres déchets recyclables collectés majoritairement en porte à porte.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire

2232-1 Installation sur le domaine public

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

2232-2 Installation sur propriété privée

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- La propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- La propriété privée permet aux personnes qui n'y résident pas d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
- L'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
- Une convention est établie entre le Service public de prévention et de gestion des déchets et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

2232-3 Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le Service public de prévention et de gestion des déchets des déchets sur simple demande. Elles sont disponibles sur le site internet du SYDED 87 www.syded87.org , sur le site internet de la Communauté de communes du Val de Vienne www.valdevienne.fr et sur l'application **montri**.

Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire

2233-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Le lavage, la désinfection et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire pour les déchets recyclables sont assurés par le SYDED de la Haute-Vienne ou son prestataire.

Le lavage, la désinfection et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire pour les biodéchets sont assurés par la Communauté de communes du Val de Vienne ou son prestataire.

Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

2234-1 Horaire d'utilisation

Les emballages en verre doivent être déposés dans les colonnes pendant la journée entre 7h00 et 20h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedis et dimanches.

2234-2 Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les emballages en verre doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants ayant servis au transport des emballages en verre doivent être rapportés « à la maison ».

2234-3 Nature des produits déposés

Les emballages en verre déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Titre 3 : Le service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Généralités

Paragraphe unique : Le service des collectes de proximité

2311-1 Les collectes de proximité

Le service des collectes de proximité comprend :

- La collecte en porte à porte,
- La collecte en apport volontaire.

Chapitre 2 : Le service de la collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Dispositions générales

2321-1 Service de collecte en porte à porte - Définition – Flux concernés

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte de certaines fractions des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères.

Les flux concernés sont :

- d'une part, le flux « déchets recyclables (recyclables des ordures ménagères hors verre) » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » comprenant : la fraction des emballages en papier-carton, la fraction recyclable des emballages en plastiques, la fraction des emballages métalliques et la fraction des papiers à usages graphiques (2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères) ;
- D'autre part le flux « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » incluant la fraction résiduelle des ordures ménagères (1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères) et la fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères
- Pour certains gros producteurs, sur la base du volontariat, il peut être procédé à une collecte des biodéchets et des cartons bruns.

La collecte est assurée en porte à porte par vidage des conteneurs roulants normalisés de stockage des déchets que le SPPGD de la Communauté de communes du Val de Vienne met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces conteneurs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement, notamment les dispositions du présent chapitre.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service public de prévention et de gestion des déchets et peuvent évoluer dans le temps.

Le Service public de prévention et de gestion des déchets ne collecte que les déchets présentés dans les conteneurs lui appartenant ou homologués par lui ; aucun déchet présenté hors de tels conteneurs n'est collecté.

Le Service public de prévention et de gestion des déchets n'assure pas le vidage :

- Des conteneurs non conformes à ses modèles standards ou non homologués,
- Des conteneurs modifiés ou « bricolés »,
- Des conteneurs ne lui appartenant pas,
- Des conteneurs non normalisés
- Des conteneurs non identifiés (automatiquement ou manuellement)
- Des conteneurs inscrits sur « liste noire » (liste d'éviction).

Le Service public de prévention et de gestion des déchets n'assure qu'un seul vidage de ces conteneurs lors de chaque passage de collecte.

2321-2 Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est sensée être collectée.

Les déchets présents dans le conteneur, au-dessous du niveau des bords du bac, sont collectés.

Les déchets présents au-dessus du niveau des bords du bac sont collectés à condition que le couvercle du bac soit rabattu sur les déchets ; si tel n'est pas le cas, les déchets en excès sont ôtés jusqu'à permettre de rabattre le couvercle sur les déchets restant dans le bac.

Les déchets présentés en excès empêchant de rabattre le couvercle ainsi que les déchets présentés hors des bacs (quel que soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...) sont refusés et ne sont pas collectés.

Lorsqu'un au moins des conteneurs est présenté avec des déchets présents au-dessus du niveau des bords du bacs (couvercle rabattu sur les déchets ou retourné contre la paroi du bac), l'anomalie est signalée à la Communauté de communes du Val de Vienne.

Lorsque des déchets sont présentés à côté du ou des conteneurs (quel que soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...), l'anomalie est signalée à la Communauté de communes du Val de Vienne.

Lorsque les deux situations ci-décrites aux deux alinéas précédents sont présentes simultanément au même point de collecte, les anomalies sont signalées à la Communauté de communes du Val de Vienne.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

2321-3 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique :

- Au déplacement des conteneurs individuels de collecte en porte à porte, conteneurs collectifs de collecte en porte à porte, et autres contenants de déchets,
- À l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- À la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- Au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur individuel ou dans un conteneur collectif doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » dans les contenants et dans les véhicules de collecte est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte

2322-1 Point de collecte des conteneurs

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces conteneurs.

2322-2 Point d'arrêt du véhicule de collecte

Le point d'arrêt du véhicule de collecte est l'endroit de la voie desservie par ce véhicule où il s'arrêtera pour procéder au vidage des conteneurs conformes présentés à la collecte.

2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille du jour de collecte.

Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être positionnée du côté de la chaussée.

Les conteneurs doivent réintégrer le lieu d'entreposage (propriété privée) au plus tard avant 20h le jour de collecte.

Seuls les usagers dûment autorisés par la Communauté de communes du Val de Vienne et la commune ont la possibilité de laisser leur conteneur sur la voie publique. Cette autorisation fait suite à une enquête diligentée par la Communauté de communes du Val de Vienne. Les usagers tributaires des conteneurs concernés demeurent responsables du conteneur et de ce qui peut en advenir. Ces bacs, sur demande de l'utilisateur, pourront être équipés de serrure.

2322-4 Présentation à la collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

La présentation à la collecte des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée interviendra en un lieu aisément accessible aux véhicules de collecte et convenu sur place avec les représentants du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2322-5 Incident de collecte - Non-collecte

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque :

- Les conteneurs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- Les conteneurs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- Le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des conteneurs ;
- Les conteneurs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- Les conteneurs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- Le conteneur ne peut être vidé du fait d'une détérioration du conteneur lui-même, ou de la puce ;
- Le conteneur est inscrit sur « liste noire » (liste d'éviction) ;
- Le conteneur n'est pas reconnu par le dispositif embarqué de lecture de puce ;

Les déchets déposés en pied de conteneurs ou déposés sur le couvercle du conteneur ne sont pas collectés.

Cas particulier du conteneur OMr débordant :

Un conteneur OMr est dit débordant si le volume de sacs déposés dans le bacs gris d'OMr est supérieur au volume du conteneur ce qui ne permet pas de fermer le couvercle. Seuls les déchets correspondant au volume du conteneur seront collectés. Les sacs en surplus seront laissés dans le bac. S'il est constaté par le prestataire de collecte ou un agent du service, un débordement du bac d'ordures ménagères d'un ménage ou d'un producteur non ménager lors de deux collectes consécutives, la capacité du bac sera modifiée d'office par le service et un bac du volume juste supérieur à celui en place sera installé.

Cas particulier du conteneur qui reste bloqué du fait d'une détérioration de son transpondeur système d'identification (puce) : le chauffeur doit « forcer » le vidage de ce conteneur puis les ripeurs doivent apposer un autocollant demandant à l'utilisateur de contacter le service de maintenance des bacs pour changer le transpondeur système d'identification. Cette anomalie sera signalée à la Communauté de communes du Val de Vienne.

Cas

2322-6 Incident de collecte – Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un conteneur conforme (appartenant au service) n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au Service public de prévention et de gestion des déchets (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article « 2322-5 Incident de collecte – non collecte ».

Cette disposition exclue toute non-collecte résultant d'une des situations prévues aux « 4411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » à « 4412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte ».

Dans ces circonstances, le (les) conteneur(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » ne constitue nullement une obligation du Service public de prévention et de gestion des déchets à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du Service public de prévention et de gestion des déchets et peut être facturée par le Service public de prévention et de gestion des déchets par application du tarif adéquat en vigueur.

Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte

2323-1 Organisation de la collecte en porte à porte (information)

Le planning et le calendrier de collecte sont disponibles sur demande auprès de la Communauté de communes du Val de Vienne. Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en feront la demande écrite. Il est disponible sur le site internet www.valdevienne.fr et sur l'application **montri**.

2323-2 Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plages horaires de collecte définis par l'autorité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte entre 4h30 et 16h00.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère « indicatif », et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le Service public de prévention et de gestion des déchets en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

2323-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte

Par dérogation aux dispositions de l'article « 2323-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte », les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le Service public de prévention et de gestion des déchets. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Val de Vienne.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

2323-4 Défaut (oubli) de collecte – Collecte de rattrapage

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, au jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le Service public de prévention et de gestion des déchets pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné peut faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 11 heures précises le jour dit. A défaut, le conteneur ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain/lors du prochain passage prévu au planning-calendrier.

Le service examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du Service public de prévention et de gestion des déchets à l'égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

2323-5 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation... et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service public de prévention et de gestion des déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation

de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public de prévention et de gestion des déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

2324-1 Code de la Route

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route et la signalisation routière sous toutes ses formes.

2324-2 Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant ; le long des axes de circulation à double sens et des axes de circulation à sens unique à plusieurs voies de circulation, seule est réalisée la collecte des conteneurs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

2324-3 Accompagnement par les ripeurs

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte (« les ripeurs ») doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

2324-4 Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

2324-5 Voies privées

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privées » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après. Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privées est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » à « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ci-après.

2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent répondre aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 2 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte ;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte: dispositions particulières aux voies privées

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privées dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privée est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- La circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le Service public de prévention et de gestion des déchets ;
- L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- Le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- Le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;

Le débouché de la voie privée sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 3 au présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privée. 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des conteneurs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privées où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Service public de prévention et de gestion des déchets ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » et « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privées ».

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

En cas de stationnement gênant ne permettant pas la giration du véhicule de collecte et l'empêchant par conséquent d'accéder à une voie, les services de gendarmerie seront contactés pour procéder à l'enlèvement dudit véhicule.

2324-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte ».

Cette étude comprend :

- L'examen de la situation sur un plan masse de la voie (échelle comprise entre 1/150ème et 1/50ème) fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (conteneurs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ci-dessus.

Si l'étude conclut à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le Service public de prévention et de gestion des déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du véhicule.

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Le SPGD ne pourra être tenu responsable d'aucune dégradation de la voie privative.

2324-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions

particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service public de prévention et de gestion des déchets :

- En cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait d'encombrement ou de travaux, dans la propriété privée, de la voie, le long de la voie privative ou sur la voie accès à la propriété privée ;
- En cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...); les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- En cas de difficultés répétées d'accès, la convention écrite (article « 2324-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention ») ou tacite peut être dénoncée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative impliquent la prise en charge des conteneurs par le Service public de prévention et de gestion des déchets en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors au titulaire des contrats concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées à l'article « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte: dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte: dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ou par la convention prévue à l'article 524-9 ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous (articles « 2325-2 Point de collecte provisoire » à « 2325-6 Prestation adaptée de collecte ») s'appliquent alors, à conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- De travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...);
- Du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- D'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- D'une mesure de police de la circulation ;
- D'un cas de force majeure.

Un des quatre dispositifs peut alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « a minima » du service. Aux quatre dispositifs envisageables est associé la mise en place d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

2325-2 Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », le Service public de prévention et de gestion des déchets détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs du ou des points de collecte provisoires sont accessibles aux usagers concernés sans comptabilisation de levées ordures ménagères sur leur forfait et ce durant toute la durée des travaux, jusqu'à la reprise d'un service normal.

2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte

La prestation adaptée de collecte en porte à porte peut s'organiser selon une des quatre possibilités suivantes :

1° Les usagers concernés prévoient l'acheminement des conteneurs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte par les usagers ;

2° Le Service public de prévention et de gestion des déchets installe à titre provisoire et temporaire des conteneurs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article « 2325-2 Point de collecte provisoire » ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces conteneurs.

2325-4 Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers

Dans les circonstances évoquées à l'article « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », à l'article « 2325-2 Point de collecte provisoire », et au 1° de l'article « 2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte » ci-dessus, les titulaires des contrats d'abonnement concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

2325-5 Prestation adaptée de collecte : Conteneur de regroupement provisoire

Dans les circonstances évoquées aux articles « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », « 2325-2 Point de collecte provisoire » et au 2° de l'article « 2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte », la dotation en conteneurs pour le regroupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 du chapitre 2 de la partie 4 du présent règlement, les dispositions particulières relatives aux contrats de regroupement s'appliquant.

2325-6 Prestation adaptée de collecte

Dans les circonstances évoquées aux articles « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », « 2325-2 Point de collecte provisoire » et au 3° de l'article « 2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte », les titulaires des contrats d'abonnement concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Partie 3 : Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre 1 : Principe, assiettes, bases, tarif, aménagement, tiers, paiement et recouvrement

Paragraphe 1 – Principe

3111-1 Rémunération du service par ses usagers

La rémunération du Service public de prévention et de gestion des déchets par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance Incitative (RI) instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance est due pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu. Le montant de la redevance est fonction du service rendu et de lui seul, considéré, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

Les paramètres de calcul du montant prix payé sont clairement et précisément définis ainsi que les règles de facturation. Ils impliquent que tout usager puisse anticiper le montant du prix qu'il paie et le « recalculer » a posteriori.

Tous les usagers et seuls les usagers du service doivent acquitter le prix du service et selon les règles définies dans la présente partie.

Des différences de situation, objectives, peuvent être prises en considération pour différencier les tarifs applicables aux différents usagers.

3111-2 Mesure du service rendu

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base de critères et d'éléments matériels permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les mêmes critères et éléments matériels sont utilisés de manière homogène pour tous les usagers.

Il ne peut être établie de distinction entre les usagers. Le montant de la redevance due ne peut être établi en fonction du type, de la nature, de la catégorie, du statut de l'utilisateur ou de tout autre critère sans lien avec le service rendu ou sans lien avec les différences de situation entre les usagers. Ainsi, il ne peut être établi de distinction entre ménages et « non ménages » (acteurs économiques, administrations, services publics, etc.).

Tous les usagers paient la même redevance... Ce qui a pour conséquence l'existence d'un seul système tarifaire : le prix du service payé par l'ensemble de ses usagers découle de ce « système tarifaire unique » basé sur le service rendu.

3111-3 Assiettes et bases de la redevance

Les éléments d'assiette de la redevance sont les critères et éléments matériels pris en considération pour quantifier et qualifier le service rendu. Ils sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Val de Vienne et décrits au présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les bases de répartition de la redevance sont les données qualitatives et quantitatives réunies dans la base de données collationnant les informations relatives aux usagers et à leur consommation du service.

3111-4 Grille tarifaire

La grille tarifaire réunit l'ensemble des prix unitaires qui, appliqués à la valeur prise, pour chaque usager, par les éléments d'assiette, permettent de calculer le montant de la redevance due.

3111-5 Redevances dues au titre des divers services

La Communauté de communes du Val de Vienne procure aux usagers de son SPPGD deux services principaux :

- Un service de collectes de proximité, avec notamment des collectes en porte à porte conteneurisées et des collectes en apport volontaire (l'apport volontaire est géré par le SYDED de la Haute-Vienne) ;
- Un service de collecte par apport en déchèterie (géré par le SYDED de la Haute-Vienne).

Des services connexes (entretien et maintenance des conteneurs individuels...) sont également fournis aux usagers.

Des services complémentaires comme les collectes des biodéchets et des cartons au porte en porte peuvent être fournis aux professionnels qui le demandent.

3111-6 Fixation des tarifs de la redevance incitative

La Redevance Incitative est constituée d'une part fixe (abonnement au service) et d'une part variable (utilisation du service). La part fixe comprend un abonnement annuel au service permettant de couvrir les dépenses liées aux moyens humains et techniques du service, la maintenance des conteneurs, la collecte des bacs jaunes, l'accès aux déchèteries et points d'apports volontaires etc..., et un forfait bac dont le tarif est proportionnel au volume du bac gris (OM résiduelles) et intégrant un nombre de levées du bac défini par délibération. La partie variable correspond au nombre de levées supplémentaires du bac gris au-delà du nombre inclus dans le forfait bac. Elle est calculée selon le volume du bac.

Les tarifs constituant la Redevances Incitative (RI) suivants sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Val de Vienne :

- Un abonnement annuel au service
- Un tarif au litre servant de base au calcul du forfait bac et à la partie variable de la Redevance Incitative (RI) Les tarifs au litre pour les collectes spécifiques des biodéchets et cartons bruns des professionnels.

Ces tarifs sont annuels : ils sont établis en référence à une année civile entière.

Ils sont votés avant le début de l'exercice comptable d'application.

Les tarifs de changement de volume de bacs non lié à un changement de la composition du foyer sont votés au même moment. Ils sont applicables à la seconde modification de capacité du volume du bac gris sans rapport avec une évolution de la composition du foyer.

3111-7 Aménagements de la redevance : abattement, dégrèvement, exonération, remises et autres réductions

Il ne peut être appliqué d'abattement, ni établi de dégrèvement, ni accordée d'exonération, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements objectifs intervenus ou de faits matériellement établis et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans les limites prévues au présent règlement.

Notamment une exonération totale pourra être décidée :

- Pour les producteurs non-ménagers, en cas d'absence de production « par nature », comme une SCI par exemple Si pas de production, une demande sera transmise à la Communauté de Communes avec justificatifs, qui « pourra », accorder ou non l'exonération et supprimer les bacs. L'exonération sera possible si le producteur n'utilise pas les services proposés par le SPGD, notamment la collecte sélective en porte à porte, les apports volontaires du verre, les déchèteries.
- Pour les producteurs qui sont des ménages :
 - o pour le propriétaire d'un logement vacant avec justification du fait qu'il est non meublé.
 - o pour le propriétaire d'un logement meublé dont l'occupant loge désormais en EHPAD, ou est hospitalisé pour une durée supérieure à 3 mois, avec la justification (attestation) de l'établissement d'accueil.

Dans tous les cas il sera contrôlé la non-consommation d'eau et/ou d'électricité, consommation qui pourrait indiquer que le logement est occupé par un ayant droit à titre gratuit ou par un locataire en meublé, en l'occurrence non déclarés. Les bacs seront ensuite enlevés, une demande de suppression de la carte d'accès en déchèterie de cet usager sera transmise au SYDED 87.

Exonérations partielles : pour les producteurs non-ménagers qui n'utilisent que le service « recyclables » ou que les déchèteries, l'abonnement annuel sera dû, les bacs gris seront enlevés

3111-8 Recouvrement de la Redevance

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public de la Communauté de communes du Val de Vienne.

3111-9 Paiement de la redevance

Le paiement des sommes dues au Service public de prévention et de gestion des déchets peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par titre payable sur internet (TIPI), au crédit du comptable public chargé du recouvrement.

3111-10 Destination du produit de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance est affectée au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Hors les produits liés à l'exploitation du service (produits des ventes, soutiens, aides et subventions), la redevance incitative est l'outil exclusif de financement du service. Le produit de la redevance couvre toutes les charges nettes du service et seulement les charges du service.

Titre 2 : La redevance incitative

Chapitre 1 : Structure, assiette et bases de la redevance incitative

Paragraphe 1 : Composantes de la redevance incitative

3211-1 Composantes de redevance pour le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)

Le service public de prévention et gestion des déchets est financé par la redevance incitative, instituée conformément aux dispositions de l'article « 3111-1 Rémunération du service par ses usagers ».

La redevance incitative comprend plusieurs composantes :

- Une part fixe incluant une composante « abonnement », et un forfait bac incluant un nombre forfaitaire de levées et proportionnel au volume de bacs affecté
- Une part variable éventuelle, appliqué en supplément, selon le volume du bac mis à disposition à toutes les levées au-delà du nombre forfaitaire inclus dans le forfait bac.

Paragraphe 2 : Assiettes et bases de la redevance incitative

3212-1 Assiettes et bases

La redevance incitative est appliquée à chacun des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et mis à disposition d'usagers, ainsi que les conteneurs de collecte des biodéchets et du carton. Les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les « déchets recyclables hors verre » ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance visée au présent chapitre.

Les éléments matériels qualitatifs et quantitatifs pris en considération sont :

- Les conteneurs (entités) ;
- Le flux de déchets au conditionnement duquel le conteneur est destiné ;
- Le niveau de service dont bénéficie l'utilisateur du conteneur ;
- Le format (caractérisé par la capacité volumique) des conteneurs ;
- Le nombre de vidages ou levées des conteneurs.

Paragraphe 3 - Les niveaux de service des collectes de proximité

3213-1 Niveaux de service

Pour ce qui concerne le service des collectes de proximité, il peut exister sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne différents niveaux de service seulement liés à différentes fréquences de passage du véhicule de collecte.

En effet, certains producteurs de déchets professionnels, eu égard à la nature des déchets produits, ont besoin d'une collecte des ordures ménagères résiduelles hebdomadaire et non pas tous les 15 jours.

Pour le calcul du montant de redevance de chaque abonné sera appliquée la grille tarifaire correspondant au niveau de service dont bénéficie l'immeuble affectataire du contrat d'abonnement dont est titulaire l'abonné considéré.

Chapitre 2 : Tarif de la redevance incitative

Paragraphe 1 : Tarif général de la redevance incitative

3221-1 Tarif général de la redevance incitative

Ce tarif général de la redevance incitative est établi et fixé conformément aux dispositions de l'article « 3111-6 Fixation des tarifs de la redevance ».

Ce tarif est annuel et il est établi en référence à une période de mise à disposition des conteneurs d'une durée de 365 jours (366 jours les années bissextiles).

Ce tarif indique, pour chaque format de conteneur et les cas échéant chaque flux, susceptible d'être mis à disposition :

- **Le prix de l'abonnement annuel** : le prix l'abonnement est identique pour tous les conteneurs quel que soit leur format.
- **Le prix du forfait bac** : ce prix varie en fonction du format du conteneur, du service offert en nombre de passages par an, et du prix au litre ;
- **Le nombre de levées-vidages comprises dans le forfait bac** ; ce nombre est identique pour tous les formats de conteneur ;
- Le prix d'une levée supplémentaire au-delà du nombre de levées incluses dans le forfait ; le prix d'une levée supplémentaire varie en fonction du format du.

Paragraphe 2 : Tarifs particuliers de la redevance incitative

3222-1 Tarif particulier aux contrats de courte durée

Le montant de la redevance due au Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé :

- Abonnement : montant facturé au *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû
- Consommation du service : volume collecté multiplié par le prix au litre de l'année concernée.

Seuls les conteneurs destinés à recevoir des ordures brutes ou résiduelles servent d'assiette pour le calcul du montant de la redevance et par application du tarif particulier aux contrats de courte durée.

Chapitre 3 : Application du tarif et calcul du montant de la redevance incitative

Paragraphe 1 : Calcul du montant de la redevance incitative

3231-1 Calcul du montant de la redevance incitative

Le montant dû de la redevance incitative est égal à la somme des montants de l'abonnement, du forfait bacs et le cas échéant du nombre de levées supplémentaires, calculés, pour chacun des conteneurs mis à disposition, comme indiqué au présent paragraphe.

3231-2 La composante « abonnement » de la redevance incitative

L'abonnement est appliqué à chaque site de collecte, l'immeuble individuel ou l'immeuble collectif, chaque fois que le véhicule de collecte doit s'arrêter pour collecter un ou des bacs, à l'exclusion des sites de regroupement de bacs individuels situés loin de l'immeuble de production.

Le montant dû au titre de l'abonnement est calculé *pro rata temporis* du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif de l'abonnement, par mois entier.

Il est unique pour tous les redevables, quels que soient le volume de bacs affecté ou le temps d'utilisation du service dans l'année. Par dérogation, un tarif d'abonnement particulier peut être fixé pour un usager professionnel justifiant d'une utilisation partielle du service (par exemple uniquement service déchèterie ou pas de production d'ordures ménagères résiduelles du fait de la nature de son activité, sur justification, et validation de la collectivité) indépendamment de la nature, de l'importance et de la qualité du service rendu.

3231-3 La composante « forfait bac » de la redevance incitative

Le forfait est appliqué à chaque bac homologué mis à disposition d'usagers.

Le montant dû au titre du forfait bac est calculé au *pro rata temporis* du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif du forfait, par multiplication du volume du bac collecté avec le prix au litre, pour le flux et la prestation considérée. Le volume du bac collecté s'entend du volume total collecté sur une année.

Le nombre des levées comprises dans le forfait et le montant dû au titre du forfait sont calculés *pro rata temporis* de la mise à disposition du conteneur considéré.

3231-4 Dispositions particulières relatives aux levées supplémentaires : supplément

Un supplément de redevance incitative peut être facturé lorsque le nombre total de levées d'un conteneur excède le nombre compris dans le forfait bac défini pour le conteneur considéré.

Ce supplément est calculé, pour chaque conteneur, par application du prix unitaire d'une levée supplémentaire pour le format du conteneur considéré au nombre de levées qui excède le nombre (calculé *pro rata temporis*) compris dans le forfait du conteneur considéré (prix au litre x volume x nombre de levées).

Lorsqu'il est fait application de la règle du *pro rata temporis* pour le calcul de l'abonnement et du forfait, le nombre des levées supplémentaires est calculé en conséquence : le nombre proratisé (calculé comme indiqué à l'article « 3231-3 La composante « forfait bac » de la redevance) des levées comprises dans le forfait est déduit du nombre total de levées comptabilisées pour le conteneur considéré, tout mois commencé étant comptabilisé et payable.

Paragraphe 2 : Règles de calcul et d'arrondi de la redevance incitative

3232-1 Règles de calcul et d'arrondi des calculs intermédiaires

Les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum trois décimales.

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve de la troisième décimale inchangée. Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la troisième décimale augmentée d'une unité.

3232-2 Règles de calcul et d'arrondi du résultat final

Le résultat final pour le calcul du montant du prix de chaque composante est établi avec au maximum deux décimales.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve de la deuxième décimale inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la deuxième décimale augmentée d'une unité.

3232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps

Le résultat final pour le calcul du nombre proratisé au temps des levées-vidages incluses dans le forfait proratisé au temps est un nombre entier.

Si la première décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final est constitué de la partie entière inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final est constitué de la partie entière augmentée d'une unité.

Chapitre 4 : Facturation de la redevance incitative

Paragraphe 1 : Prorata temporis

3241-1 Prorata temporis – cas général

Le *prorata temporis* appliqué à une composante tarifaire pour le service des collectes de proximité est défini en référence aux dates d'effets suivantes :

- Le jour du placement du conteneur considéré,
- Le jour du retrait du conteneur considéré (ou date de blocage de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte).

Pour l'établissement du *prorata temporis*, les dates de valeur définies aux articles « 2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé », « 2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2125-1 Dispositions communes 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) », « 2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé » s'imposent à celle définies ci-dessus.

Pour être prise en considération et être décomptée, une période de suspension du service doit être d'une durée égale ou supérieure à 90 jours, à charge pour l'utilisateur de procéder aux déclarations et justifications idoines auprès de la Communauté de communes.

Pour le calcul de l'écart entre le nombre de levées du forfait bac et le nombre de levées effectivement réalisées, le *prorata temporis* est calculé au mois le mois, par mois calendaire.

Le calcul des *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates d'effet définies ci-dessus.

3241-2 Prorata temporis – cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière

Certains utilisateurs sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs, pour ne pas avoir à modifier plusieurs fois par an leur dotation en bac, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année, d'exclure ainsi du paiement du forfait le litrage excédentaire utilisé de façon ponctuelle.

Ces usagers qui pourront justifier d'une utilisation non permanente dans l'année de certains de leur bacs (par exemple certaines communes qui organisent des manifestations ponctuelles), pourront disposer de bacs supplémentaires, stockés chez l'utilisateur en situation de non-utilisation. Le nombre de bacs stockés sur site dans le cadre de cette utilisation ponctuelle ne pourra dépasser 2 bacs OMR de 660 litres et 3 bacs recyclables de 660 litres.

Cette situation sera jugée par les services de la Collectivité, à la vue des justificatifs fournis, et, dans le cas où la Collectivité donnerait son accord, le montant du forfait ne s'appliquerait qu'au volume installé utilisé de façon permanente.

Les déchets collectés dans ces bacs d'utilisation ponctuelle seraient ainsi facturés au prix au litre à chaque levée, selon le calcul suivant : volume du bac collecté x prix au litre en vigueur.

Paragraphe 2 : Echéances

3242-1 Echéances

La facturation intervient « à échoir » (par anticipation) pour l'abonnement ainsi que pour le forfait bac et « à terme échu » pour la part variable = supplément.

La facturation est semestrielle.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- Une première facture en mars-avril de l'année N comprenant :
 - La part fixe du 1er semestre N = Abonnement + forfait bac pour la période du 01/01/N au 30/06/N. Elle prend en compte les différents changements connus à la date de facturation.
 - La part variable de l'année N-1 = les levées supplémentaires constatées l'année N-1 depuis la dernière facture.
- Une deuxième facture en septembre-octobre de l'année N comprenant :
 - La part fixe du 2d semestre = Abonnement + forfait bac pour la période du 01/07/N au 31/12/N. Elle prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation sur la période.
 - Les éventuelles levées supplémentaires de l'année N constatées à la date de facturation.

Paragraphe 3 : Résiliation

3243-1 Résiliation - Facturation de résiliation

La résiliation d'un abonnement au service est avérée et matériellement réalisée lorsque tous les conteneurs mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de ce contrat sont retirés du service et les cartes d'accès en déchèterie désactivées. Le retrait du service peut être réalisé matériellement par

enlèvement des conteneurs et/ou immatériellement par blocage de l'identification et de la collecte du conteneur.

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement, l'ultime facture (facture de résiliation) dans le cadre de ce contrat est établie à la fin du mois de résiliation.

Chapitre 5 : Redevables de la redevance incitative

Paragraphe 1 - Redevables

3251-1 Redevables : cas général

1° La redevance due au titre du service des collectes de proximité et toutes les sommes dues au titre des prestations connexes à ce service sont acquittées par les abonnés au service des collectes de proximité tels que définis aux articles « 1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité ».

Les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont ils sont titulaires et du tarif en vigueur sont émis à leur nom et leur sont adressés.

2° Lorsqu'il est redevable de la redevance et qu'il n'est pas l'utilisateur du service au sens de l'article « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité », l'abonné peut se faire rembourser, par l'utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets, tout ou partie du montant de redevance qu'il a acquitté auprès du Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre du contrat d'abonnement afférent au local ou à l'ensemble de locaux occupés par l'utilisateur.

3251-2 Redevable - Cas particulier : occupant non-proprétaire

1° L'utilisateur du service tel que défini à l'article « 1421-3 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité » peut être, en lieu et place de l'abonné au service, être redevable de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères due au titre du service des collectes de proximité, à condition que soient réalisées les deux conditions suivantes :

- L'utilisateur occupe à titre individuel un local isolé (habitation individuelle, fonds de commerce ou autre...),
- Le local occupé par l'utilisateur est affectataire, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité, de conteneurs réservés à l'usage exclusif de l'occupant du local.

2° Les droits et obligations de l'abonné et ceux de l'occupant demeurent inchangés, à l'exception des opérations décrites au 2° et au 3° de l'article « 2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité » qui, par dérogation au 2° de l'article « 1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets », sont transférées à l'occupant décrit au 1° du présent article.

3° Par dérogation au 2° de l'article « 1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et au deuxième alinéa du 1° de l'article « 3251-1 Redevables : cas général », les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont il relève et du tarif en vigueur sont émis au nom de l'occupant décrit au 1° du présent article et lui sont adressés.

4° L'abonné, tel que défini aux articles « 1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » demeure responsable du respect du présent règlement ; notamment, en cas de défaillance de l'occupant pour ce qui concerne le respect du présent règlement, en particulier relativement au paiement de la redevance et autres sommes dues au service, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à se retourner vers l'abonné.

5° La mise en œuvre et l'application des dispositions décrites au présent article sont subordonnées à l'accord exprès et préalable du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Titre 3 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service de collecte en déchèterie

Chapitre unique :

Paragraphe unique :

3311-1 la redevance pour le service de collecte en déchèterie

L'accès aux déchèteries de la Collectivité est financé dans le cadre de l'abonnement au service.

Les règles d'accueil des personnes et des déchets, et de fonctionnement en général sont déterminés par le SYDED de la Haute-Vienne, délégataire et exploitant du service, et formalisé dans le règlement du service « déchèteries » du SYDED de la Haute-Vienne.

Titre 4 : Les autres contributions des usagers au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Gestion des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte du SPPGD

Paragraphe 1 : Remboursement des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte aliénés

3411-1 Consistance

On entend par conteneur aliéné tout conteneur rendu inutilisable pour le service parce qu'abîmé, détérioré, détruit ou disparu (y compris non restitué lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement).

Tout conteneur du SPPGD dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur » fait l'objet d'une facturation par le Service public de prévention et de gestion des déchets au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur du SPPGD était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du SPPGD aliéné sont émises par le Service public de prévention et de gestion des déchets à tout moment en tant que de besoin.

3411-2 Tarif

Le tarif pour la facturation du remboursement d'un conteneur du SPPGD aliéné est fixé sur la base d du bordereau de prix du marché d'acquisition de bacs roulants, prix TTC. Ce tarif est fixé annuellement par délibération.

Paragraphe 2 : Le paiement des mouvements de bacs

3412-1 Principe

Toute demande de changement de bac doit être adressée directement à la Communauté de communes du Val de Vienne. Elle est alors examinée et peut être validée ou non.

Ce changement de bac est gratuit s'il a été demandé durant la période à blanc (année 2023) et avant la fin de la première année de mise en œuvre, à raison d'un seul changement de bac. Au-delà du 1^{er} janvier 2025, les changements demandés du fait de la modification de la composition du foyer et sur justificatif sont gratuits. Les autres changements sont à la charge de l'abonné, au tarif fixé sur la base du bordereau de prix du marché de fourniture de bacs, prix TTC, et voté par l'assemblée délibérante. Toutefois, **ces frais peuvent être annulés** si cette demande fait suite à l'acquisition d'un composteur permettant au foyer de réduire le volume de ses ordures ménagères.

3412-2 Tarifs

Le tarif pour la facturation des mouvements de bacs est fixé annuellement par délibération.

Paragraphe 3 : Le paiement du nettoyage des bacs

3413-1 Principe

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre à la Communauté de communes du Val de Vienne dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'un nettoyage facturé à l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit bac était mis à disposition. Le montant du prix du nettoyage est exigible auprès de cet abonné.

3413-2 Tarifs

Le tarif appliqué lors de la facturation du nettoyage de bacs est celui voté annuellement par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Paragraphe 4 : Le paiement des réparations des bacs

3414-1 Principe

Tout conteneur abîmé, détérioré est réparé dès lors que cela est techniquement possible et économiquement pertinent.

Le montant du coût des réparations est le montant forfaitaire d'une réparation, fixée annuellement dans la grille tarifaire, majoré de la somme des prix unitaires des pièces et éléments constitutifs changés.

Si la détérioration du conteneur est survenue dans les conditions énoncées à l'article « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur », le montant du coût des réparations est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dont relevait le bac détérioré.

3414-2 Tarifs

Le tarif des prix des pièces et éléments constitutifs des conteneurs, appliqué pour la réparation de bacs, est celui voté sur la base du bordereau de prix du marché de fourniture de bacs, prix TTC par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 5 : Le remboursement en cas de non-restitution ou de perte des clés des dispositifs de verrouillage

3415-1 Principe

Pour les logements et autres établissements ne disposant pas de place pour stocker leurs bacs roulants dans le domaine privé, les bacs gris pour les ordures ménagères et les bacs jaunes pour les emballages et papiers recyclables restant à demeure sur le domaine public seront sécurisés par un dispositif de verrouillage.

Une clé sera remise à chaque abonné desservi par des conteneurs sécurisés ainsi qu'un dispositif d'identification de remise à la collecte du bac gris pour les points de production individuels.

3415-2 Tarifs

En cas de non-restitution, lors d'un déménagement, de casse ou de perte d'une clé servant à déverrouiller un bac équipé d'un dispositif de verrouillage, l'abonné sera astreint à rembourser le coût des clés non restituées, cassées ou perdues. Ce tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante.

Les bailleurs ou propriétaires doivent récupérer les clés des locataires et le stipuler dans l'état des lieux de sortie.

Partie 4 : Police du Service public de prévention et de gestion des déchets

Titre 1er : Principes des mesures de police du SPPGD

Chapitre unique : Généralités à propos des mesures de coercition du SPPGD

Paragraphe 1 : Finalité des mesures

4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers

1 Le règlement ayant pour finalité de garantir le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir ce bon fonctionnement.

2 En outre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est financé par une redevance incitative dont le montant est fonction du service rendu ; le service rendu est mesuré au moyen des valeurs prises par un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs. La finalité de ce dispositif de financement consiste en ce que chaque usager paye le service en fonction du service qui lui est rendu et au prix de ce service.

3 Les comportements et situations contraires ou non conformes aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement créent pour le service des difficultés et des contraintes supplémentaires qui induisent une majoration de certains coûts de la gestion des déchets. Ainsi, alors même qu'ils résultent du comportement ou de la situation de quelques-uns seulement des usagers, ces surcoûts sont supportés par l'ensemble des usagers, créant par là même une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

4 Également, certains comportements introduisent une différence entre le service réellement rendu et la mesure qui peut en être faite au moyen des critères retenus ; la survenue d'une telle différence conduit à ce que la redevance acquittée par les usagers concernés ne couvre pas le coût du service réellement rendu. Ce déficit de recettes est donc répercuté sur l'ensemble des autres usagers qui, par leur contribution, compense ce déficit de financement. Ceci constitue une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service public de prévention et de gestion des déchets au regard notamment du mode de financement retenu pour le service.

5 Aussi, le Service public de prévention et de gestion des déchets est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.

6 Dans ce cadre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à

maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

4111-2 Infractions au règlement du service

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations contraires aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement ou créant une situation telle que celles décrites aux alinéas 3 et 4 de l'article « 4111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers » ci-dessus.

4111-3 Utilisation du service

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPPGD doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- Des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- Des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- Des règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions valorisables en vue de leur collecte sélective ou séparée (geste de tri),
- Des règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte,
- Des règles relatives aux déchets apportés en déchèterie,
- Des règles de fonctionnement de la collecte en déchèterie.

Paragraphe 2 Cumul d'infractions – Autres dispositions de police ou de coercition

4112-1 Cumul d'infractions

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets, toutes des dispositions prévues au regard de chacune des infractions commises s'appliquent cumulativement.

4112-2 Dispositions d'autres textes

L'application de toute disposition prévue par le présent règlement au regard d'une infraction à ce règlement n'exonère pas de l'application de toute disposition prévue dans d'autres textes législatifs ou réglementaires prévoyant la répression de l'infraction commise.



Titre 2 : Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets

Chapitre 1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers

Paragraphe unique : Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

4211-1 Non-utilisation du SPPGD - Absence de contrat d'abonnement - Refus d'adhérer

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code général des collectivités territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service public de prévention et de gestion des déchets pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code général des collectivités territoriales et à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets ».

2° Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

3° Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui refuse d'adhérer au SPPGD, se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

4° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les Maires ou les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, ces derniers sont tenus de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le SPPGD avec le Maire de la commune concernée, systématiquement, sans délai dès constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception (courrier R.A.R.), prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPPGD à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné) ; le SPPGD en concertation avec le Maire l'informe de l'infraction constatée :

- Il lui présente la situation, les constatations dressées,
- Il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- Il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- Il sollicite son adhésion au SPPGD dans les conditions énoncées aux articles « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité » et suivants (adhésion au SPPGD) ; à cette fin, les conditions d'abonnement lui sont présentées (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

5° A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...) ; le titulaire du

contrat ainsi créé est le propriétaire de l'immeuble individuel concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif concerné.

Le tarif est alors établi sur la base d'un bac de 240 L pour une habitation individuelle ou d'un bac 660 L pour un immeuble collectif collecté autant de fois par an que de passage du véhicule de collecte dans l'année.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition des conteneurs.

Chapitre 2 : Elimination des déchets non ménagers

Paragraphe unique : Obligation des non-ménages pour l'élimination de leurs déchets

4221-1 Déchets non ménagers remis au Service public de prévention et de gestion des déchets

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » utilisant le service public, pour l'élimination de tout ou partie de ses déchets, dans l'une des conditions définies aux 1° et 2° de l'article « 1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets », doit se conformer en tout point au présent règlement pour les déchets dont il confie la prise en charge au Service public de prévention et de gestion des déchets ; l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique à lui et aux déchets qu'il remet au service.

4221-2 Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1212-1 Les producteurs non ménagers » qui organise lui-même l'élimination de ses déchets ou d'une partie de ses déchets doit s'assurer de la conformité de cette élimination aux dispositions du Code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de Police générale en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques, l'autorité municipale est fondée à lui demander de présenter tous justificatifs quant au devenir de ces déchets.

Titre 3 : Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets

Chapitre 1 : Chinage, chiffonnage et « récupération à la sauvette »

Paragraphe unique

4311-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique ou dans l'enceinte de la déchèterie :

- Au déplacement des conteneurs individuels de collecte en porte à porte, conteneurs collectifs de collecte en porte à porte, conteneurs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- À l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- À la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- Au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur individuel doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un conteneur collectif, conteneur d'apport volontaire ou dans un contenant de la déchèterie doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service ou d'un gardien-agent d'accueil de la déchèterie.

Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » dans les véhicules de collecte est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions de contrôle et de police qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi les déchets présents dans les contenants ou parmi les dépôts sauvages.

Chapitre 2 : Nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Paragraphe unique

4321-1 Nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'article « 2223-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs », l'utilisateur contrevenant encourt l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

L'utilisateur encourt également la réalisation par le Service public de prévention et de gestion des déchets d'une intervention de nettoyage-désinfection qui sera facturée au titulaire du contrat d'abonnement dans le cadre duquel le ou les conteneurs concernés sont mis à disposition.

Titre 4 : Dispositions visant au respect du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets présentés à la collecte en porte à porte

4411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Lorsque des déchets présentés à la collecte en porte à porte ne relèvent pas des catégories définies aux articles « 1221-1 Les ordures ménagères » et « 1231-4 Déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères » du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

4411-2 Obligation du contrevenant

L'usager qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer la gestion des seconds soit par la ou les voies prévues pour ces déchets par le présent règlement soit par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets par ses propres moyens ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

4411-3 Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article « 4411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte »

Dans le cas où l'infraction définie à l'article « 4411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » concerne des déchets produits par une personne physique ou morale ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie à l'alinéa 1 de l'article L.2224-13 du CGCT rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » du présent règlement, le service peut décider l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au conditionnement des déchets présentés à la collecte en porte à porte

4412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs

1° Constituent des infractions au présent règlement :

a) le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs non homologués par le service, en cartons... sur la voie publique,

b) le fait de présenter à la collecte un (des) conteneur(s) autre(s) que ceux agréés par le Service public de prévention et de gestion des déchets,

c) le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,

d) le fait de présenter à la collecte des déchets hors des conteneurs individuels normalisés agréés par le Service public de prévention et de gestion des déchets : déchets déposés par-dessus le couvercle du conteneur, à côté des conteneurs...

e) le fait de remplir à nouveau immédiatement après la collecte et de représenter dans la même journée de collecte un (des) conteneur(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,

f) le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés par le SPPGD mais non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les infractions décrites aux a) à f) ci-dessus créent des situations inéquitables à l'égard des autres usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a) à f) du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPPGD par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et de gestion des déchets présentés tout en tendant à se soustraire en tout ou partie au paiement de ce service. En effet, la collecte et l'élimination de déchets présentés hors bac agréé ou dans des bacs agréés non répertoriés ou identifiés ne permet pas de facturer à l'utilisateur la redevance incitative afférente au service ainsi réalisé.

En outre, les infractions décrites aux a), b), c), d), e) caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte, telle que définie à l'article « 2222-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte » affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle, frauduleuse, inéquitables et dangereuses telle que décrite aux a° à f° ci-dessus.

2° Ainsi, lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses préposés, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé :

a) à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout conteneur agréé par le SPPGD, part des déchets excédant le volume du conteneur agréé dont le couvercle ne peut être fermé) ;

b) à appliquer les dispositions de l'article « 2222-5 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'usager » et à engager la révision de la dotation en conteneurs et à modifier le contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets dont l'immeuble concerné est affectataire, dans le cadre de la procédure aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

c) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au b) du 1° ci-dessus, à substituer des conteneurs agréés aux conteneurs non conformes présentés à la collecte,

d) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a) du 1° ci-dessus, à informer l'autorité détentrice du pouvoir de police générale de salubrité, tranquillité et sécurité publiques ...

Les dispositions a), b), et c) ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

4412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- de par la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le Service public de prévention et de gestion des déchets, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des conteneurs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de précollecte ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de conteneurs « à déchets recyclables hors verre » et « à ordures ménagères résiduelles », sauf application en sus et simultanée des dispositions de l'article « 4412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs » ou/et des dispositions de l'article « 4413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » ».

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 3 : Infractions aux dispositions relatives au tri des déchets collectés en porte à porte

4413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) »

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre » définie à l'article « 2225-2 Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes » » que ce type de conteneurs est destiné à recevoir ; cette situation est décrite par l'expression « bacs jaunes pollués ».

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes la collecte des seuls « déchets recyclables hors verre ». La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des « bacs gris » assujettis à la redevance incitative.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux du SPPGD, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des « déchets recyclables hors verre » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du conteneur et du titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur est mis à disposition.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- L'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits conteneurs et la non-conformité de leur contenu ;
- L'envoi par le Service public de prévention et de gestion des déchets d'un courrier adressé au titulaire du contrat d'abonnement (abonné), afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

4413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) »

Après 3 actions d'information décrite au 2° de l'article « 4413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » ci-dessus restées sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Dans cette circonstance, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire du conteneur pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de précollecte en conteneurs à « déchets recyclables hors verre » et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en conteneurs à ordures ménagères brutes ou résiduelles.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 4 : Infractions aux dispositions relatives à la présentation à la collecte des conteneurs de collecte en porte à porte

4414-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'article « 2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte », le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à solliciter les autorités en charge de la police générale de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques et les autorités en charge de la police de la voirie, qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Règlement Sanitaire Départemental, du règlement de voirie et des arrêtés de police générale ou spéciale.

En outre, le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets et assimilés est fondé à appliquer la procédure décrite aux articles « 4421-1 Procédure » à « 4421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 5 : Infractions aux dispositions relatives à l'exécution de la collecte en porte à porte

4415-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Service public de prévention et de gestion des déchets fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exclut pas le cas échéant la possibilité pour le Service public de prévention et de gestion des déchets de demander réparation des éventuels préjudices causés à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 2 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au présent titre

Paragraphe unique

4421-1 Procédure

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles « 4412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs », « 4412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 4413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) », « 4413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) », « 4415-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte », que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'iniquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service public de prévention et de gestion des déchets, prend systématiquement contact, sans délai et par courrier, avec le titulaire du contrat concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :

- l'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPPGD,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
- lui présente les dispositions qu'il peut prendre pour remédier à la situation ;
- lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
- lui expose les mesures coercitives encourues.

3° Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles « 4412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs », « 4412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 4413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » », « 4413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » », « 4414-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte », le SPPGD détermine et arrête en concertation avec le titulaire du contrat concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des disposition techniques particulières au contrat d'abonnement concerné (dotation en conteneurs, service complet, lieu de prise en charge, point de collecte...). Cette action doit être, dans un premier temps, conduite en concertation avec le titulaire du contrat. Cependant, à défaut d'accord avec lui, elle s'accompagne de l'application des dispositions relatives aux modifications des éléments techniques du contrat d'abonnement « 2122-2 Eléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ».

4° A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, avec le titulaire du contrat, le SPPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles « 4412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs » et « 4413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » », et, notamment, à procéder d'autorité :

- à une adaptation de la dotation en conteneurs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les conteneurs à « déchets recyclables hors verre » « bacs jaunes » et les conteneurs à ordures brutes ou résiduelles « bacs OMR »,
- à la substitution de tout conteneur non-agréé présenté à la collecte par un conteneur agréé,
- à la création ou à la modification en conséquence du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

4421-2 Mesures applicables en cas de récidive

En cas de seconde récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

En cas de récidive d'une infraction dans un délai d'un an par un usager relevant de la catégorie des « non-ménages », celui-ci encourt la résiliation définitive de son contrat d'abonnement au service.

4421-3 Modifications des contrats

Les mesures mises en œuvre donnent lieu le cas échéant à la modification des conditions particulières du contrat d'abonnement (éléments administratifs, éléments techniques).

En tout état de cause, la date d'effet de la modification du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, au plus tard la date d'exécution de la modification ou d'installation de la dotation en conteneurs.

Partie 5 : Dispositions diverses, application et publicité

Titre unique

Chapitre unique

Paragraphe unique

5111-1 Abrogations

Le présent règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

5111-2 Application

Le Président de la collectivité, les Maires, les agents du service public de prévention et gestion des déchets habilités à cet effet, les délégués et le receveur-percepteur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera remis pour ampliation :

- aux Maires des communes membres,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes ressortissent,
- aux prestataires de service de la Communauté de communes du Val de Vienne autorité organisatrice du SPPGD.

5111-3 Publicité, diffusion et communication

Le présent règlement approuvé est affiché au siège de la collectivité et, dans chaque mairie du territoire pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité : www.valdevienne.fr

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et dans les différentes mairies du territoire.

Il peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

5111-4 Juridiction compétente

Les différends individuels entre le service public de prévention et gestion des déchets et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service public de prévention et gestion des déchets et l'usager. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

5111-5- Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter de la publication effective du règlement modifié.

5111-6- Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 après son approbation en Conseil communautaire et de la publication des arrêtés l'approuvant par les communes membres.

Aixe-sur-Vienne (87), le

| | |
|--|--|
| <p>La Communauté de communes du Val de Vienne</p> <p>Le Président,</p>   | <p>La Commune d'Aixe-sur-Vienne</p> <p>Le Maire,</p>  |
| <p>La Commune de Beynac</p> <p>Le Maire,</p>   | <p>La Commune de Bosmie-l'Aiguille</p> <p>Le Maire,</p>   |
| <p>La Commune de Burgnac</p> <p>Le Maire,</p>   | <p>La Commune de Journac</p> <p>Le Maire,</p>   |
| <p>La Commune de Saint-Martin-le-Vieux</p> <p>Le Maire,</p>   | <p>La Commune de Saint-Priest-sous-Aixe</p> <p>Le Maire,</p>   |
| <p>La Commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe</p> <p>Le Maire,</p>   | <p>La Commune de Séreilhac</p> <p>Le Maire,</p>   |

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 087-248719288-20241217-DEL2024_123-DE



Annexes

Annexe 1 – Territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne

La Communauté de communes du Val de Vienne est composée de 9 communes.

Les communes membres sont les suivantes (cf carte ci-dessous) : Aix-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Journac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Séréilhac.

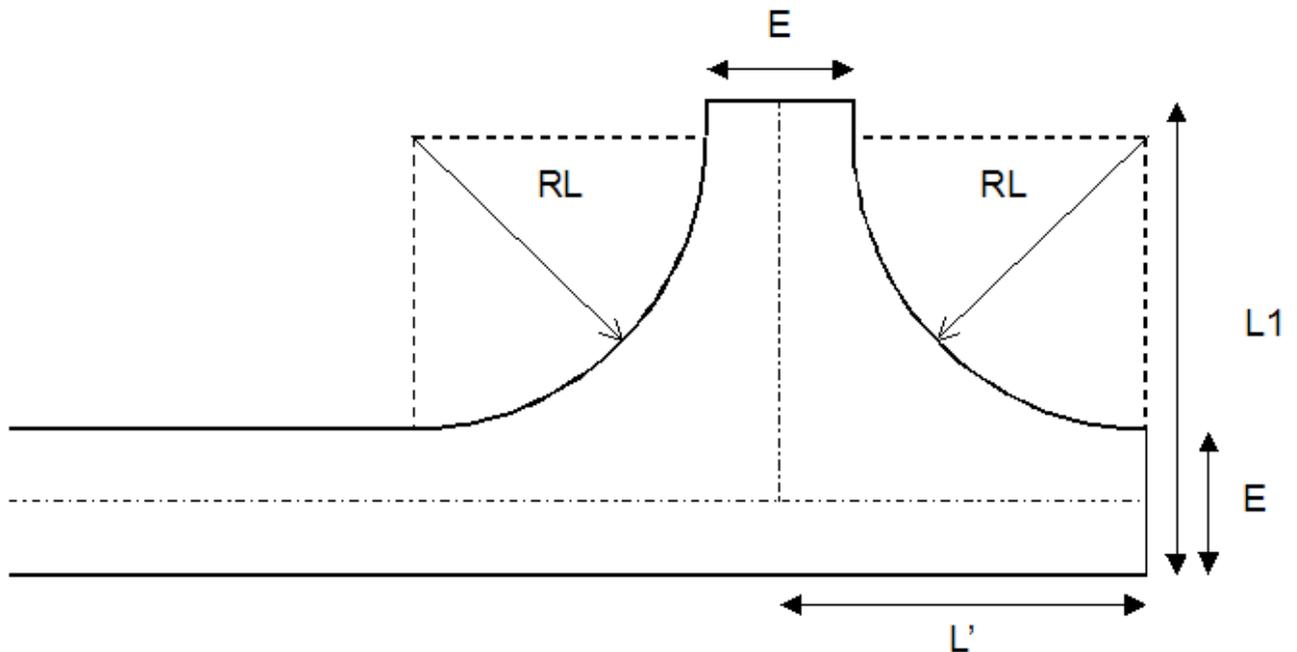


Annexe 2 – Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

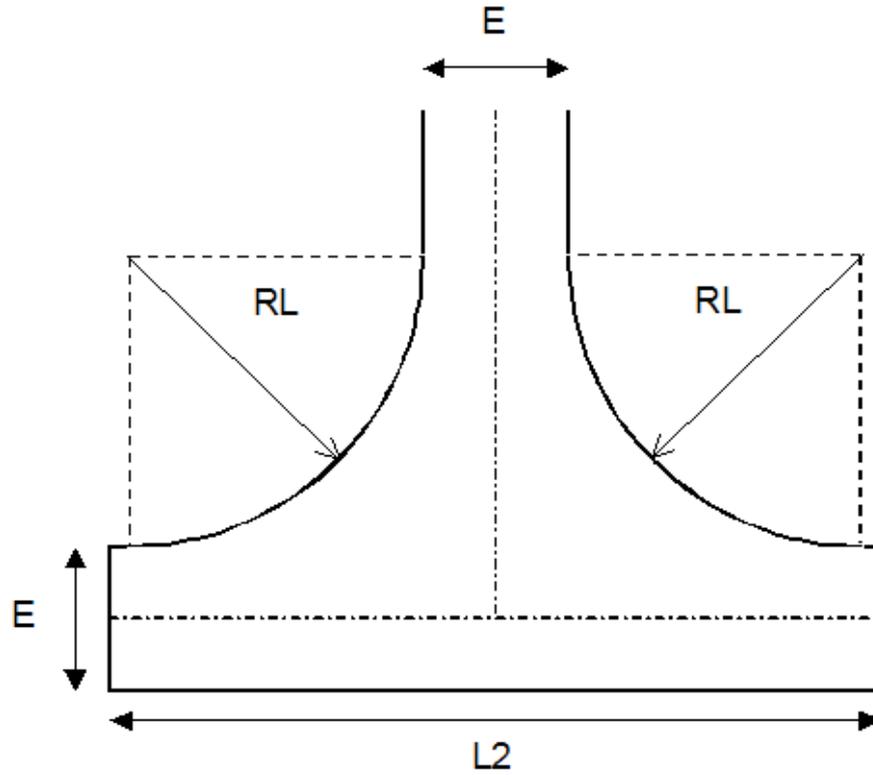
Aire de retournement « en L »

| | | |
|-----|------|---------|
| E : | | 4,00 m |
| | RL : | 8,00 m |
| | L1 : | 13,00 m |
| | L' : | 10,00 m |



Aire de retournement « en T »

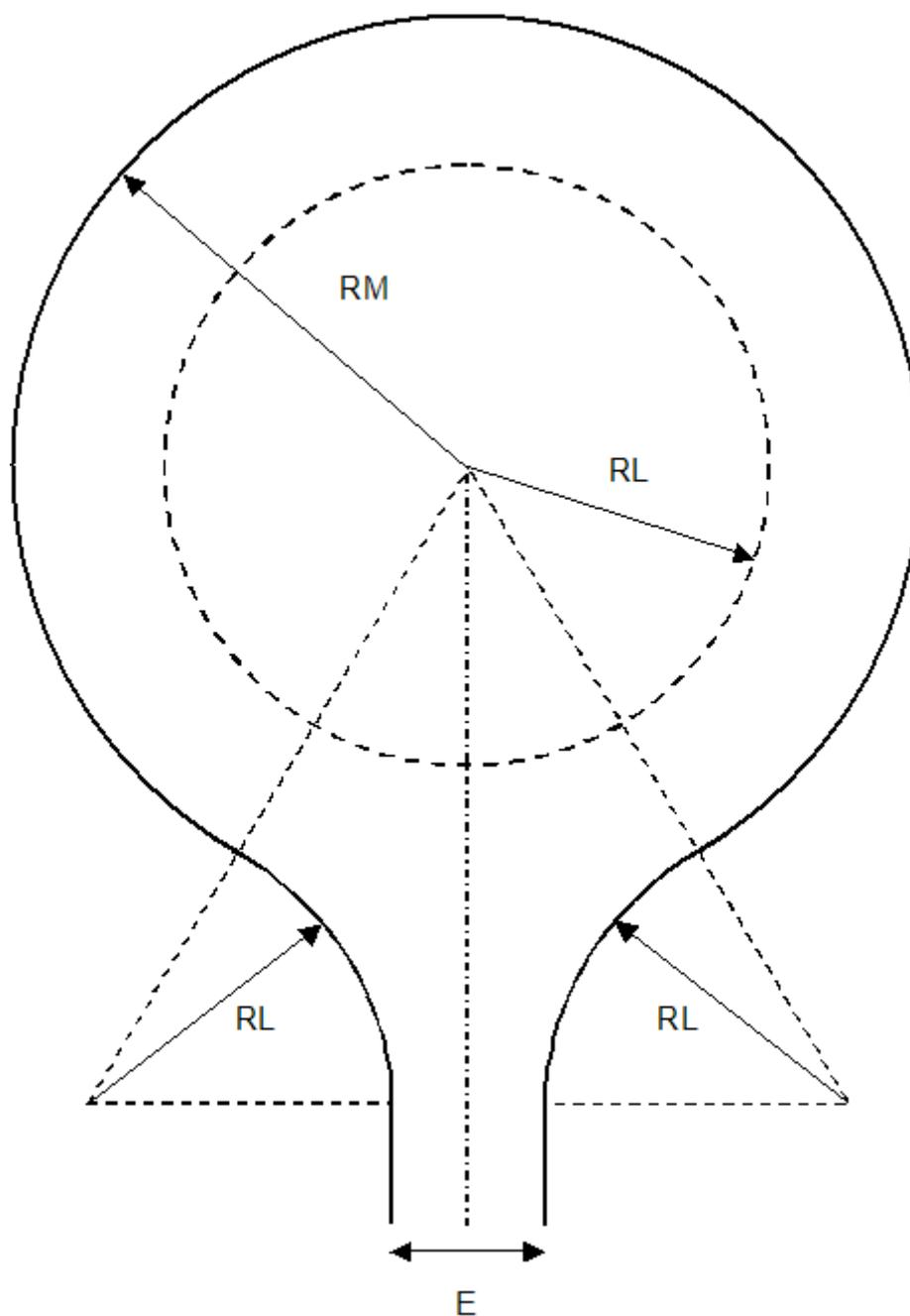
| | | |
|-----|------|---------|
| E : | | 4,00 m |
| | RL : | 8,00 m |
| | L2 : | 22,00 m |



Aire de retournement « en raquette symétrique »

E:

- 4,00 m
- RL :
- 8,00 m
- RM :
- 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 3 – Accès au domaine privé

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

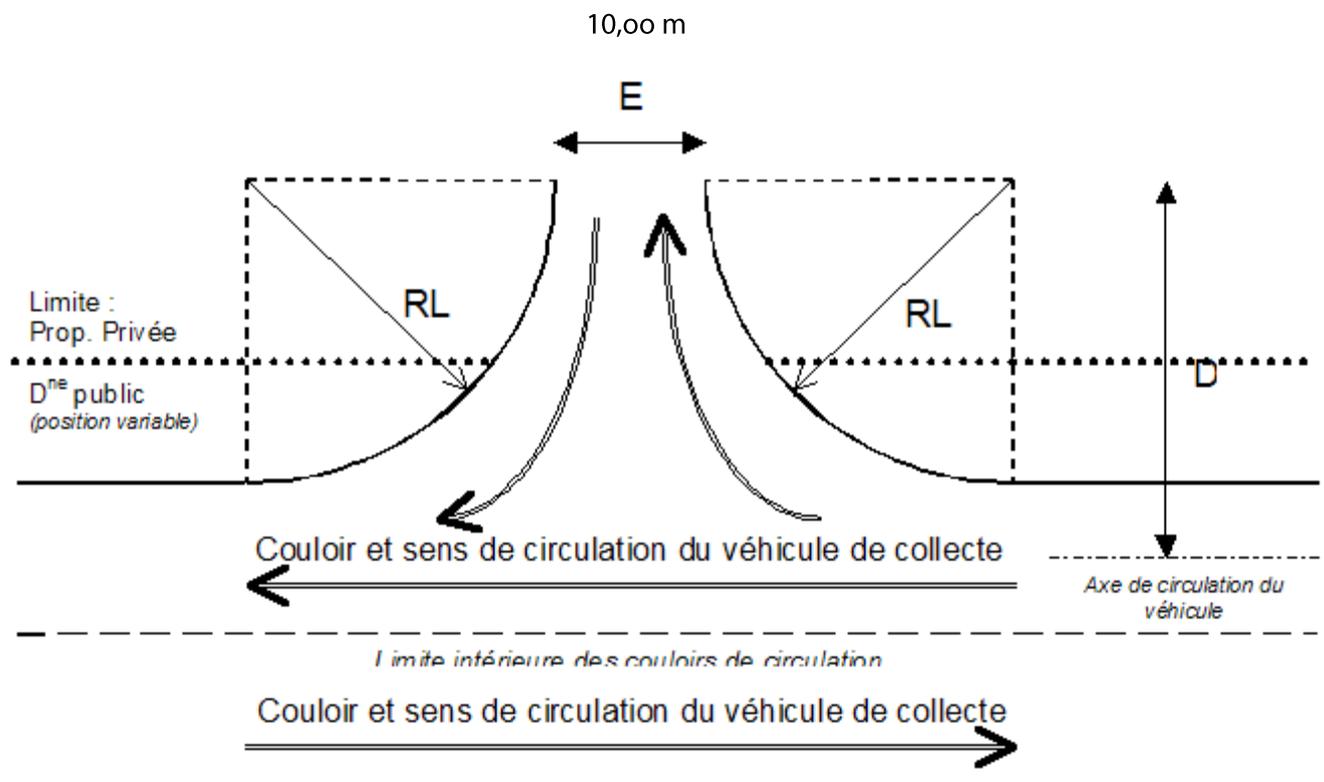
E :

4,00 m

RL :

8,00 m

D : \geq



Annexe 4 – Règles de dotation en bacs roulants

| Nombre de personnes par foyer | Bacs Ordures ménagères résiduelles | Bacs Déchets Propres et Secs |
|-------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| | C1 | C0,5 |
| 1 personne | 120 litres | 120 litres |
| 2 personnes | 120 litres | 240 litres |
| 3 personnes | 120 litres | 240 litres |
| 4 personnes | 240 litres | 240 litres |
| 5 personnes | 240 litres | 360 litres |
| 6 personnes | 240 litres | 360 litres |
| Au-delà de 7 personnes | 360 litres | 660 litres |

Une étude au cas par cas pour doter les producteurs non ménagers et les professionnels sera réalisée avant toute dotation.